

Ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR)

du xx.yy.zzzz

Pour des raisons purement pratiques, on travaille pour la numérotation des articles avec «a» et «b» etc. Une numérotation complète et correcte de l'ordonnance sera réalisée à une date ultérieure.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, 5, 32, al. 2, 52, al. 1, 55, al. 6^{bis}, 57, 103, al. 1 et 106, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ (LCR),

vu l'art. 12, al. 1, let. c, et al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² (LPE),

arrête :

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance :

- a. énonce les règles de circulation que les usagers doivent respecter comme participants à la circulation et qui complètent et appliquent la LCR ;
- b. définit les signaux et les marques ; et
- c. régit les courses spéciales qui dérogent aux règles générales de circulation.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des routes les voies de communication utilisables par des véhicules ou des piétons.

² Sont publiques les routes en propriété privée ou publique ouvertes dans une mesure limitée ou illimitée à un nombre indéterminé de personnes.

³ La chaussée est la partie de la route qui sert à la circulation des véhicules.

⁴ Les voies de circulation sont des subdivisions de la chaussée délimitées par un marquage qui sont assez larges pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

⁵ Une bande cyclable est la partie d'une voie ou d'une moitié de la chaussée destinée aux cycles et délimitée par des lignes jaunes.

⁶ Le trottoir est la partie d'une route réservée aux piétons, longeant directement la chaussée et délimitée de celle-ci par sa construction.

⁷ Les passages sur trottoirs sont des lieux où la chaussée traverse un trottoir délimité verticalement des deux côtés.

¹ RS 741.01

² RS 814.01

⁸ Les intersections sont des croisées, des bifurcations ou des débouchés de chaussées. Ne sont pas des intersections, les endroits où débouchent sur la chaussée des pistes cyclables, des chemins ruraux ou des sorties de garages, de places de stationnement, de fabriques, de cours, etc.

⁹ Le trafic est dit « réglé » lorsque l'arrêt et le passage des véhicules sont ordonnés par une signalisation lumineuse, la police ou d'autres personnes autorisées.

¹⁰ L'expression « à l'intérieur des localités » désigne la zone située entre les signaux de début et de fin de localité.

¹¹ Les autoroutes et les semi-autoroutes sont des routes réservées à la circulation automobile et désignées par les signaux « Autoroute » (D.03) ou « Semi-autoroute » (D.04). Les autoroutes ont des chaussées séparées par construction pour chacune des deux directions.

¹² Les routes principales sont des routes désignées par le signal « Route principale » (D.06), sur lesquelles les véhicules bénéficient de la priorité aux intersections.

¹³ Les routes secondaires sont les routes dont le début n'est pas signalé d'une façon particulière et sur lesquelles sont applicables les règles générales de circulation.

¹⁴ Les engins assimilés à des véhicules sont des moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des utilisateurs, tels que patins à roulettes, rollers, trottinettes et vélos d'enfants. Les cycles et les fauteuils roulants ne sont pas considérés comme des engins assimilés à des véhicules.

¹⁵ Le chargement désigne tous les objets transportés qui ne font pas partie intégrante du véhicule ainsi que les animaux transportés dans ou sur le véhicule.

¹⁶ Les définitions de l'OETV³ s'appliquent aussi à la présente ordonnance.

Art. 3 Références

¹ Les titres des différentes dispositions renvoient aux articles de la LCR avec lesquels il existe une relation de contenu.

² Les signaux et les marques sont représentés à l'annexe 1. Les numéros placés entre parenthèses après la désignation d'un signal ou d'une marque se rapportent à ces figures.

³ Les règles internationales sont applicables conformément à leur version contraignante selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁴.

³ RS 741.41

⁴ RS 741.41

Titre 2 : Règles générales de circulation

Chapitre 1 : Règles concernant tous les usagers de la route

Art. 4 Obligation de faire preuve d'attention et d'égards

(Art. 26 LCR)

¹ Les usagers de la route voueront leur attention à la circulation et, lorsque les conditions concrètes l'exigent, l'accroître en fonction de la situation. Ils tiendront compte des particularités des véhicules et du chargement transporté, ainsi que des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité.

² L'obligation de faire preuve d'égards accrue est en particulier applicable :

- a. envers les usagers de la route plus faibles ou plus vulnérables ;
- b. quand on utilise des surfaces destinées en priorité à d'autres usagers de la route.

³ Les conducteurs ont également l'obligation de faire preuve d'égards accrue :

- a. dans les quartiers habités ;
- b. lorsqu'ils manœuvrent.

⁴ Si la visibilité est limitée pour une manœuvre, ils doivent au besoin avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

Art. 5 Priorité des véhicules ferroviaires

¹ Les véhicules ferroviaires disposent de la priorité.

² Mais si le véhicule ferroviaire débouche d'une route où des signaux lumineux ou le signal « Stop » (C.01) ou « Cédez le passage » (C.02) ont retiré la priorité aux véhicules en général, il est tenu d'accorder la priorité aux véhicules qui circulent sur la route prioritaire.

Art. 6 Passages à niveau

¹ Aux passages à niveau protégés par des installations avec des barrières ou des installations de signaux lumineux, la priorité revient aux usagers de la route, sauf lorsque :

- a. apparaît un feu rouge fixe, clignotant ou tournant ;
- b. apparaît un feu jaune clignotant ; ou
- c. la barrière est fermée.

² Aux passages à niveau, les piétons doivent aussi observer les signaux lumineux destinés aux véhicules lorsqu'il n'y a pas de feux portant le symbole d'un piéton. Les signaux acoustiques signifient « Arrêt » pour tous les usagers de la route.

³ Celui qui franchit un passage à niveau doit éviter de s'attarder.

Art. 7 Priorité des véhicules à feu bleu et à avertisseur à deux sons alternés
(Art. 27, al. 2, LCR)

¹ Les autres véhicules empiéteront sur le trottoir lorsque c'est nécessaire pour accorder la priorité et dégager la chaussée pour les véhicules à feu bleu et à avertisseur à deux sons alternés qui s'approchent.

² Le droit de priorité de ces véhicules prime les signaux contraires et le droit de priorité des tramways et des chemins de fer routiers.

Chapitre 2 : Règles pour piétons

Art. 8 Usage de la chaussée en général
(Art. 49, al. 1, LCR)

¹ Les piétons doivent circuler à droite et non à gauche de la chaussée lorsqu'ils ne pourraient se mettre à l'abri d'un danger que de ce côté-là. Ils doivent marcher à la file, sauf sur les routes secondaires lorsque la densité du trafic est faible.

² Les piétons ne s'attarderont pas inutilement sur la chaussée.

³ Il est permis d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et, sur les routes secondaires à faible circulation, toute la chaussée pour pratiquer des activités, notamment des jeux, qui se déroulent dans un espace limité, ceci pour autant que les autres usagers de la route ne soient ni gênés inutilement, ni mis en danger.

Art. 9 Traversée de la chaussée
(Art. 49, al. 2, LCR)

¹ Pour traverser la chaussée, les piétons doivent accorder la priorité aux véhicules.

² Ils s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder inutilement. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m.

³ Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps.

⁴ Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé et qu'un refuge coupe en deux tronçons, chacun d'eux est considéré comme un passage indépendant.

Art. 10 Conduite de véhicules, travaux sur la chaussée

¹ Les piétons ont le droit de conduire des véhicules d'une largeur jusqu'à 1 m.

² Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée ou aux abords de celle-ci doivent, au besoin, placer des signaux. Au cours de travaux de planification, de

construction ou d'entretien, elles porteront des vêtements fluorescents et rétroréfléchissants conformes à la norme suisse SN 640 710c⁵.

Art. 11 Fauteuils roulants

¹ Les fauteuils roulants peuvent être utilisés :

- a. sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
- b. sur les aires de circulation affectées aux véhicules en mouvement.

² Sur les aires visées à l'al. 1, let. a, les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie. Les conducteurs de fauteuils roulants doivent adapter en permanence leur vitesse et leur conduite aux circonstances.

³ Sur les aires visées à l'al. 1, let. b, les dispositions relatives aux cycles concernant l'usage de la route et l'éclairage sont applicables.

Art. 12 Engins assimilés à des véhicules

¹ Il est permis d'utiliser les engins assimilés à des véhicules comme moyen de locomotion :

- a. sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
- b. sur :
 1. les pistes cyclables ;
 2. la chaussée des zones 30 et des zones de rencontre ;
 3. la chaussée des routes secondaires lorsqu'elle n'est pas bordée d'un trottoir, d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable et que la densité du trafic est faible au moment où on l'emprunte.

² En l'absence de dispositions, de signaux et de marques spécifiques, les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie sur les aires de circulation visées à l'al. 1 lettre a. Les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules doivent avoir égard aux autres piétons et leur laisser la priorité. Ils rouleront à l'allure du pas pour traverser la chaussée.

³ En l'absence de dispositions, de signaux et de marques spécifiques aux engins assimilés à des véhicules, les dispositions relatives aux cycles concernant l'usage de la chaussée et l'éclairage s'appliquent par analogie lorsqu'ils sont utilisés sur les aires visées à l'al. 1 lettre b.

⁴ Les enfants âgés de moins de 7 ans n'ont le droit d'utiliser des engins assimilés à des véhicules sur les aires visées à l'al. 1 lettre b que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.

⁵ A commander auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich

⁵ Les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules doivent toujours adapter leur manière de circuler aux circonstances.

Art. 13 Skis et luges

Les skis et les luges peuvent être utilisés comme moyen de locomotion aux endroits et dans la mesure où cela est conforme à l'usage local.

Chapitre 3 : Circulation : conditions d'utilisation des véhicules

Section 1 : Conducteurs et passagers

Art. 16 Passagers en général

¹ Le nombre des personnes transportées dans et sur des véhicules automobiles et leurs remorques ne doit pas excéder celui des places autorisées. Durant le trajet, les passagers sont tenus d'utiliser les places autorisées conformément à leur destination. Dans les autocars, ils peuvent quitter brièvement leur siège.

² Il est interdit de transporter des personnes dans le compartiment d'une voiture automobile qui ne peut être ouvert de l'intérieur ; cette règle ne s'applique pas aux transports effectués par la police.

³ Il est interdit de se pencher au-dehors d'un véhicule en marche.

⁴ Il est interdit de tenir ou de jeter des objets hors des véhicules, sauf lors de cortèges sur parcours gardé.

Art. 17 Transport de personnes au moyen de véhicules servant au transport de choses et de véhicules agricoles

¹ Seul le personnel affecté au chargement et au déchargement ou à la surveillance de la marchandise peut être transporté aux places debout prévues sur les véhicules servant au transport de choses.

² Sur les véhicules ci-après, les enfants de moins de sept ans doivent être surveillés par un passager de plus de quatorze ans ou installés sur un siège d'enfant offrant toute sécurité :

- a. sur les véhicules automobiles agricoles et leurs remorques ;
- b. sur les tracteurs industriels dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés pour des courses agricoles.

³ Sur les véhicules visés par l'al. 2, des personnes peuvent également être transportées sur la surface de charge ou sur le chargement dans le rayon local, au sens de l'art. 37, al. 1, let. a, pour autant qu'une protection suffisante soit assurée et que les places autorisées ne soient pas suffisantes.

⁴ Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par le service du feu, par la protection civile ou la police, d'exercices hors service de sociétés militaires et de cortèges, etc., l'autorité cantonale peut autoriser le transport d'autres personnes encore, au moyen de voitures automobiles affectées au transport de choses, de véhicules agricoles ou de remorques. Elle prescrira les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 18 Transport de personnes sur des motocycles et des cycles

¹ Sur les motocycles, quadricycles légers, quadricycles et tricycles à moteur assimilés aux motocycles, les enfants âgés de moins de sept ans ne prendront place que sur un siège d'enfant admis par l'autorité d'immatriculation.

² Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter :

- a. sur un cycle à plusieurs places : autant de personnes qu'il y a de places supplémentaires ;
- b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV⁶ par un cycle à une ou à deux places : un enfant ou une personne handicapée sur un fauteuil roulant ;
- c. sur un cycle spécialement aménagé ou sur un ensemble spécial cycle et fauteuil roulant : une personne handicapée ; ou
- d. sur une remorque attelée à un cycle à une ou à deux places ou sur un cycle spécialement aménagé : au maximum deux enfants sur des sièges protégés.

³ Les enfants ne peuvent être transportés en vertu de l'al. 2, let. a et b, que s'ils peuvent actionner les pédales en étant assis.

⁴ Outre les personnes prévues à l'al. 2, les cyclistes de plus de seize ans peuvent transporter un enfant sur un siège d'enfant offrant toute sécurité. Ce siège doit notamment protéger les jambes de l'enfant et ne pas gêner le cycliste.

Art. 19 Port de la ceinture de sécurité

¹ Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, tous leurs occupants doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans sont correctement attachés.

² Sont dispensées de l'obligation de porter la ceinture :

- a. les personnes qui, sur présentation d'une attestation médicale à durée limitée, prouvent que le port de la ceinture de sécurité ne peut leur être imposé ; pour les voyages à l'étranger, l'autorité cantonale délivre à ces personnes une attestation médicale de dispense conforme à la directive 2003/20/CE ;
- b. les livreurs allant de maison en maison dans le quartier qu'ils desservent, à condition que leur vitesse n'excède pas 25 km/h ;

⁶ RS 741.41

- c. les personnes circulant sur des chemins ruraux, des chemins forestiers et dans l'enceinte d'une entreprise, à condition que leur vitesse n'excède pas 25 km/h ;
- d. les conducteurs qui manœuvrent en roulant à l'allure du pas ;
- e. les occupants des véhicules affectés au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires ;
- f. les accompagnateurs de personnes ayant besoin d'une assistance particulière dans les véhicules des services de santé et de transport de personnes handicapées.

³ Il convient d'attirer dûment l'attention des passagers des autocars et des minibus sur l'obligation de porter la ceinture de sécurité.

⁴ Aux places de véhicules automobiles équipées de ceintures de sécurité, les enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm doivent toujours être attachés par un dispositif de retenue pour enfant approprié (p. ex. un siège d'enfant) qui est autorisé et porte l'indication en vertu du règlement ECE n° 44 ; il n'est pas obligatoire d'utiliser un dispositif de retenue pour les enfants de quatre ans et plus lorsqu'ils sont assis dans des autocars ou sur des sièges spécialement admis ainsi que pour les enfants de sept ans et plus sur des sièges équipés de ceintures abdominales.

Art. 20 Port du casque de protection

¹ Les conducteurs et les passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs doivent porter pendant le trajet un casque homologué avec estampe conformément au règlement ECE n° 22.

² Sont dispensés de l'obligation de porter le casque :

- a. les livreurs allant de maison en maison dans le quartier qu'ils desservent, à condition que leur vitesse n'excède pas 30 km/h ;
- b. les personnes circulant dans l'enceinte d'une entreprise, à condition que leur vitesse n'excède pas 30 km/h ;
- c. les personnes se trouvant dans des cabines fermées ;
- d. les personnes occupant des sièges équipés des ceintures de sécurité prescrites ou inscrites dans le permis de circulation ;
- e. les occupants de véhicules dont la vitesse maximale, par construction, n'excède pas 20 km/h ;
- f. les occupants de luges à moteur s'ils portent un casque destiné aux pratiquants de sports de neige conforme aux exigences de la norme EN 1077 ou EN 1078 ;
- g. les conducteurs de cyclomoteurs qui, sur présentation d'une attestation médicale à durée limitée, prouvent que le port du casque ne peut leur être imposé ;
- h. les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant ;

³ Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans qui les accompagnent portent le casque prescrit.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 20a Mise à disposition de véhicules

Il n'est pas permis de confier des véhicules à des conducteurs qui ne sont pas en état de conduire.

Art. 20b Interdiction de consommer de l'alcool en cas de transport professionnel de personnes

¹ Les conducteurs effectuant des transports professionnels de personnes doivent s'abstenir de consommer de l'alcool durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail.

² Les conducteurs du transport transfrontalier des voyageurs sous le régime de la concession ou de l'autorisation n'ont pas le droit de conduire sous l'influence de l'alcool.

Section 2 : Conditions d'utilisation des véhicules

Art. 21 Sécurité de fonctionnement

(Art. 29 LCR)

¹ Le conducteur doit s'assurer que le véhicule et son chargement sont en parfait état de fonctionnement, qu'ils répondent aux prescriptions et qu'il dispose des accessoires nécessaires.

² Lorsque des déficiences peu graves apparaissent en cours de route, il pourra poursuivre sa course en prenant les précautions nécessaires ; les réparations seront effectuées sans retard.

³ Les plaques de contrôle, les disques de vitesse maximale et les autres signes semblables doivent être bien lisibles ; les dispositifs d'éclairage, les catadioptriques, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres ; le véhicule et le chargement doivent être débarrassés de la neige, de la glace, etc.

⁴ Des véhicules automobiles en cours de construction, de transformation ou de réparation peuvent effectuer des courses de transfert avec des plaques professionnelles si toutes les mesures sont prises pour éviter de mettre en danger d'autres usagers de la route. Une course est exclue si :

- a. la direction ou les freins ne présentent pas de garanties suffisantes de sécurité ;
- b. il n'y a pas de feu stop ;
- c. l'éclairage de nuit ou par mauvaise visibilité n'est pas conforme aux prescriptions ;

- d. le bruit causé est excessif.

Art. 22 Mesures de protection concernant les véhicules et le chargement

(Art. 30, al. 2, LCR)

¹ Les parties intégrantes des véhicules ou les chargements qui risquent d'être dangereux en cas de collision, notamment s'ils ont des pointes, des arêtes ou sont tranchants, doivent être recouverts de dispositifs de protection.

² Si un chargement, des pièces ou une remorque dépassent le profil latéral d'un véhicule d'une manière peu visible, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement, de jour par des fanions ou des panneaux, de nuit et lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière ; les catadioptres ne doivent pas se trouver à plus de 90 cm du sol.

³ L'extrémité des chargements ou des pièces qui dépassent l'arrière du véhicule de plus de 1 m doit être munie d'un signal en forme de boule, de pyramide etc. bien visible, rouge et blanc et pourvu de catadioptres ou d'un revêtement rétroréfléchissant.

⁴ Durant la course, les chargements et les parties mobiles tels que flèches de grues ou crochets doivent être assurés, les fourches d'élévateurs rabattues et fixées dans le sens vertical ou munies de caissons protecteurs bien visibles.

⁵ Les véhicules automobiles qui transportent des chargements ou tirent des remorques masquant la visibilité doivent être munis à gauche et à droite, extérieurement, d'un rétroviseur permettant d'observer la chaussée sur les côtés des chargements ou des remorques et à l'arrière sur une distance de 100 m au minimum.

Art. 23 Protection de la chaussée

Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées.

Art. 24 Fiche d'entretien du système antipollution

Le conducteur devra toujours être porteur de la fiche d'entretien du système antipollution prescrite par l'OETV⁷ et la présentera sur demande aux organes chargés du contrôle.

Section 3 : Dimensions et poids

Art. 25 Dimensions

¹ Les dimensions des véhicules, y compris tous leurs éléments, ne dépasseront pas les valeurs indiquées par l'OETV⁸.

⁷ RS 741.41

⁸ RS 741.41

² La longueur des ensembles de véhicules, y compris tous leurs éléments, ne dépassera pas 16,50 m pour les véhicules articulés et 18,75 m pour les trains routiers.

³ Lorsqu'il s'agit de véhicules spécialement équipés pour le transport de véhicules automobiles à voies multiples, les dispositifs d'appui servant à maintenir en place les véhicules transportés peuvent dépasser la longueur autorisée de 1,10 m au plus à l'arrière et de 0,50 m au plus à l'avant, dans les limites admises pour le porte-à-faux (art. 33, al. 4).

⁴ La mesure des valeurs visées aux al. 1 et 2 se conformera à l'art. 38, al. 1 et 2, OETV⁹.

Art. 26 Mouvement giratoire

Les voitures automobiles et les ensembles de véhicules en mouvement doivent respecter les dispositions de l'art. 40 OETV¹⁰ régissant le mouvement giratoire.

Art. 27 Poids

¹ Aucun véhicule ne doit dépasser le poids total autorisé et les charges par essieu autorisées conformes à l'OETV¹¹.

² Le poids effectif des ensembles de véhicules ne doit pas excéder 40 t ; 44 t en transport combiné non accompagné.

³ Si les valeurs inscrites dans le permis de circulation sont inférieures aux valeurs maximales indiquées aux al. 1 et 2, lesdites valeurs ne doivent pas être dépassées.

⁴ Le poids effectif de la remorque ne doit pas dépasser la charge remorquable inscrite dans le permis de circulation du véhicule tracteur.

⁵ Les charges par essieu autorisées peuvent être dépassées de 2 % pour autant que le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules soit respecté.

⁶ Lorsque le poids effectif dépasse 40 t en transport combiné non accompagné, le conducteur doit être porteur d'une pièce justificative appropriée.

⁷ Par transport combiné non accompagné, il faut entendre le transport d'unités de chargement (conteneur, caisse mobile) ou le transfert d'une semi-remorque à partir ou à destination d'une gare ferroviaire suisse de transbordement ou à partir ou à destination d'un port suisse, sans que la marchandise transportée change de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre. L'Office fédéral des routes (OFROU) peut assimiler des gares de transbordement étrangères proches de la frontière aux gares suisses de même nature.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

⁹ RS 741.41

¹⁰ RS 741.41

¹¹ RS 741.41

Section 4 : Attelage de remorques et autres remorquages

Art. 28 Remorques

(Art. 30, al. 3, LCR)

- ¹ Les véhicules automobiles et les cycles ne peuvent tirer qu'une seule remorque.
- ² Les véhicules automobiles de travail ne peuvent tirer que des remorques nécessaires pour effectuer le travail ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du service du feu et de la protection civile.
- ³ Les remorques affectées au transport de personnes ne peuvent être utilisées qu'en trafic régional exploité selon un horaire par des entreprises de transport concessionnaires.
- ⁴ Il est interdit d'atteler une remorque aux voitures à bras équipées d'un moteur ; l'autorité cantonale – l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération – peut admettre des exceptions dans la mesure où la sécurité de fonctionnement et la sécurité routière le permettent.

Art. 29 Attelage de deux remorques

- ¹ Aux véhicules suivants plus d'une remorque peuvent être remorquées :
 - a. les chariots à moteur : deux remorques ;
 - b. les tracteurs industriels : deux remorques industrielles à un essieu ou deux remorques agricoles ;
 - c. les tracteurs et les chariots à moteur agricoles : deux remorques agricoles ;
 - d. les monoaxes agricoles : deux remorques agricoles lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur.
- ² En cas de sinistre et pour les exercices assimilés, il est permis d'atteler à une voiture automobile deux remorques du service du feu ou de la protection civile.
- ³ Pour circuler dans un rayon local, l'autorité cantonale ou l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération peut autoriser l'usage de deux remorques industrielles.
- ⁴ L'autorité cantonale peut autoriser deux remorques foraines. Une longueur de 30 m au plus peut être autorisée pour l'ensemble de véhicules.

Art. 30 Remorquage de véhicules en panne

- ¹ Les véhicules automobiles ne peuvent remorquer plus d'un autre véhicule automobile en panne sans remorque, les motocycles pas plus d'un autre motocycle. Le terme « panne » désigne tout dysfonctionnement imprévu d'un véhicule, à cause d'une défaillance technique, qui rend impossible ou juridiquement irrecevable d'entreprendre ou de poursuivre une course.
- ² Seul le titulaire d'un permis peut conduire un véhicule remorqué au moyen d'un dispositif si celui-ci n'assure pas la direction.

³ Lorsqu'une corde est utilisée pour remorquer un motocycle, son conducteur doit pouvoir la lâcher immédiatement en cas de besoin.

⁴ Lorsqu'il ne peut être freiné par ses propres moyens, le véhicule remorqué doit être rigidement accouplé au véhicule tracteur.

⁵ Personne ne doit prendre place sur un véhicule automobile remorqué avec l'avant reposant sur le véhicule tracteur, au moyen d'une grue ou placé sur un essieu de remorquage.

⁶ La longueur maximale d'une barre de remorquage sera de 5 m, celle d'une corde, de 8 m. La corde sera signalée à son milieu, de façon bien visible. L'emploi d'une chaîne est interdit ; de même l'emploi d'un câble pour remorquer un motocycle.

Art. 31 Pousser et remorquer dans les autres cas

¹ Dans les autres cas, il est interdit de remorquer, de tirer ou de pousser ni personne, ni véhicule, ni autre objet, ainsi que de conduire des animaux. Les cyclistes âgés de plus de 16 ans peuvent conduire un chien en laisse sur les routes peu fréquentées, en prenant les précautions nécessaires.

² Les autorités cantonales peuvent autoriser :

- a. le remorquage de bois ou d'autres marchandises semblables ;
- b. le remorquage de skieurs dans les régions où se pratiquent les sports d'hiver.

Section 5 : Chargement

Art. 32 En général

¹ Le chargement transporté au moyen d'un véhicule automobile ne sera placé que sur une surface de charge, à l'intérieur du véhicule ou sur des porte-charges appropriés. Pour des raisons impérieuses, l'autorité cantonale peut autoriser exceptionnellement le transport de marchandises spéciales au moyen de grues, de fourches élévatrices, etc. Il ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.

² Seuls des objets qui ne gênent pas la visibilité peuvent être transportés devant le conducteur ou à côté de lui.

³ Lorsqu'il y a danger de verglas, il ne faut transporter aucun chargement imprégné d'eau qui pourrait s'égoutter sur la route.

⁴ Les chargements ou les parties de chargement que le vent peut facilement emporter doivent être sécurisés, au besoin, par des mesures appropriées (par exemple en les recouvrant, pressant ou aspergeant d'eau) ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h de par leur construction.

Art. 33 Disposition et dimensions du chargement

(Art. 30, al. 2, LCR)

¹ Le chargement doit être placé de manière que les essieux directeurs supportent au moins 20 % du poids effectif et, s'il s'agit de remorques à essieu central, que le centre de gravité se trouve en avant de l'essieu.

² Le poids reposant sur les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la vitesse maximale peut dépasser 40 km/h ne doit pas être inférieur à 25 % du poids effectif.

³ Le chargement ne doit pas dépasser latéralement les remorques et les véhicules automobiles à voies multiples. Sont applicables les exceptions suivantes :

- a. les engins de sport indivisibles transportés sur des remorques pour engins de sport, si la largeur totale n'excède pas 2,55 m ;
- b. les transports agricoles de balles de foin ou de balles de paille, ou de charges analogues, si la largeur totale n'excède pas 2,55 m ;
- c. les transports agricoles de foin ou de paille non pressé, ou de charges analogues, à condition qu'aucun objet solide ne dépasse le flanc du véhicule ;
- d. les cycles, accrochés à l'arrière des véhicules automobiles, s'ils ne dépassent pas de plus de 20 cm de part et d'autre et la largeur totale ne dépasse pas 2 m ;
- e. les engins de déneigement, s'ils sont signalés bien visiblement.

⁴ Sur les véhicules automobiles, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 m à l'avant, à compter du centre du dispositif de direction ; sur les véhicules automobiles et les remorques, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 5 m à l'arrière, à compter du centre de l'essieu arrière ou de l'axe de rotation des essieux arrière, s'il dépasse la surface du véhicule. Lorsque des accessoires amovibles (p. ex. coffres à skis) sont fixés sur un autocar, il est également interdit de dépasser la longueur maximale admissible de ce genre de véhicule.

⁵ Le chargement peut dépasser le véhicule en hauteur pour autant que la hauteur totale n'excède pas 4 m.

Art. 34 Transport d'animaux à onglons

Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour transporter des animaux à onglons que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils ont été expertisés et reconnus propres à de tels transports.

Art. 35 Prescriptions complémentaires concernant le chargement sur les motocycles, les cycles et les remorques pour cycles

¹ Les conducteurs de motocycles et de cycles ne transporteront aucun objet pouvant les empêcher de faire des signes de la main.

² Sur les motocycles, les cycles et leurs remorques, des animaux ne seront transportés que dans des cages, des corbeilles, etc.

³ Les objets transportés sur des motocycles, des cycles ou des remorques attelées à des cycles ne dépasseront pas une largeur de 1 m. Un chargement en porte-à-faux latéral est autorisé, de même qu'en porte-à-faux vers l'arrière de 1 m au plus.

Art. 36 Chargement des voitures automobiles de travail

¹ Les voitures automobiles de travail et les remorques de travail ne peuvent transporter aucun chargement supplémentaire, sauf les carburants et les accessoires nécessaires à la machine ainsi que les outils et les appareils de travail ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du service du feu et de la protection civile.

² L'autorité cantonale peut autoriser le transport de marchandises s'il s'agit du trafic interne d'une entreprise qui emprunte la voie publique, du transbordement de marchandises entre les stations voisines d'entreprises de transport publiques ou encore s'il s'agit de transports de terre à travers la route et le long d'un chantier au moyen de véhicules munis d'une benne.

Section 6 : Utilisation de véhicules agricoles

Art. 37 Courses autorisées

¹ Les véhicules automobiles et les remorques agricoles ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses agricoles. Sont considérés comme courses agricoles :

- a. des courses en rapport avec les besoins d'une exploitation agricole ;
- b. des courses de transfert d'une place de travail à une autre ou occasionnées par l'acquisition, l'entretien du véhicule, etc. ;

² Sont assimilées aux entreprises agricoles :

- a. les exploitations forestières ;
- b. les jardineries ;
- c. les exploitations d'apiculture.

Art. 38 Courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole

¹ Sont en relation avec les besoins d'une exploitation agricole

a. les courses effectuées entre les différentes parties de l'exploitation, notamment entre la ferme, les champs et la forêt.

b. Sont considérées comme étant en relation avec les besoins d'une exploitation agricole les courses indiquées ci-après, lorsqu'elles ne sont pas effectuées pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait commerce des marchandises transportées, qui les fabrique ou les transforme à titre professionnel :

1. le transport de moyens d'exploitation, de machines agricoles, d'appareils ménagers et de matériaux de construction ;

2. le transport de bétail ;
3. les livraisons faites au premier acquéreur pour la transformation ou l'utilisation des produits de l'entreprise ;
4. les transports effectués pour les besoins d'une gravière ou d'une tourbière faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire.

² Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole :

- a. les transports en relation avec des améliorations foncières ou des remaniements parcellaires en vue de l'utilisation agricole du terrain ;
- b. les transports en relation avec des travaux de protection auxquels le propriétaire d'une exploitation agricole est directement intéressé ;
- c. les transports en relation avec les travaux communaux et les corvées auxquels le détenteur du véhicule est tenu de participer à l'égard de communes ;
- d. les transports de bois de feu et de bois provenant de forêts bourgeoises, effectués de la forêt jusque chez le premier acquéreur ;
- e. les courses en relation avec le service du feu ou la protection civile ;
- f. les courses gratuites qui visent des buts d'utilité publique ou la conservation de véhicules agricoles anciens en tant que biens culturels techniques.

Art. 39 Autorisations exceptionnelles

¹ L'autorité cantonale peut autoriser l'emploi industriel d'un véhicule agricole :

- a. pour des courses à effectuer au service de l'Etat ;
- b. pour d'autres courses répondant à un besoin général.

² Des autorisations ne seront accordées que pour des raisons impérieuses :

- a. pour les endroits où il n'y a pas de véhicules industriels propres à effectuer des courses de ce genre ;
- b. pour les courses autorisées peu importantes ; et
- c. si l'usage agricole du véhicule reste prépondérant.

³ L'autorité cantonale peut en outre autoriser l'emploi de véhicules automobiles agricoles pour des cortèges, etc. ; elle ordonne, au besoin, les mesures de sécurité à prendre. En ce qui concerne l'assurance, l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹² s'applique par analogie.

⁴ L'autorité remettre une copie de chaque autorisation :

- a. à l'assureur du véhicule ;
- b. à l'intention des services fédéraux intéressés.

¹² RS 741.31

Chapitre 4 : Circulation : règles de comportement

Section 1 : Règles générales

Art. 40 Conduite du véhicule

(Art. 31, al. 1 et 3, LCR)

¹ Les conducteurs éviteront toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Ils veilleront en outre à ce que leur attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et de cycles ne lâcheront pas l'appareil de direction.

Art. 41 Adaptation de la vitesse

(Art. 32, al. 1, LCR)

¹ Les conducteurs ne doivent pas circuler à une vitesse qui les empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte leur visibilité ; lorsque le croisement est malaisé, ils doivent pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance.

² Ils doivent réduire leur vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords.

³ Ils sont tenus de ne pas diminuer la fluidité du trafic en circulant, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite.

Art. 42 Limitations générales de vitesse

¹ La vitesse maximale générale peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables :

- a. 50 km/h dans les localités ;
- b. 80 km/h hors des localités ;
- c. 100 km/h sur les semi-autoroutes ;
- d. 120 km/h sur les autoroutes.

² La limitation générale de vitesse à 50 km/h est valable à partir du signal « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27). Pour les véhicules qui entrent dans une localité par des routes secondaires peu importantes, la limitation est aussi valable en l'absence de signal, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte.

³ La limitation générale de vitesse à 80 km/h est valable à partir du signal « Fin de la vitesse maximale 50, limite générale » (F.04a) et, lorsqu'on quitte une semi-autoroute ou une autoroute, à partir du signal « Fin de la semi-autoroute » (F.12) ou « Fin de l'autoroute » (F.11).

⁴ La limitation générale de vitesse à 100 km/h est valable à partir du signal « Semi-autoroute » (D.04).

⁵ La limitation générale de vitesse à 120 km/h est valable à partir du signal « Auto-route » (D.03).

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 43 Vitesse maximale pour certains genres de véhicules

¹ La vitesse est limitée à :

- a. 100 km/h :
 1. pour les autocars ;
 2. pour les voitures d'habitation lourdes ;
- b. 80 km/h :
 1. pour les bus à plate-forme pivotante et les bus publics en trafic de ligne concessionnaire avec places debout autorisées ;
 2. pour les voitures automobiles lourdes, à l'exception des voitures de tourisme lourdes ;
 3. pour les trains routiers ;
 4. pour les véhicules articulés ;
 5. pour les véhicules équipés de pneus à clous ;
- c. 60 km/h pour les tracteurs industriels ;
- d. 40 km/h :
 1. pour les remorquages, même lorsqu'une partie du véhicule remorqué repose sur un chariot de dépannage ou sur le véhicule tracteur ;
 2. pour tirer un chariot de dépannage non chargé ;
- e. 30 km/h :
 1. pour les remorques agricoles non immatriculées ;
 2. pour les remorques agricoles immatriculées, sauf si le permis de circulation y relatif autorise une vitesse supérieure ;
 3. pour des véhicules équipés de bandages métalliques ou en caoutchouc plein.

² Pour les remorquages visés à l'al. 1, let. d, l'autorité compétente peut autoriser une vitesse plus élevée dans des cas spéciaux, notamment lorsqu'un dispositif rigide d'attelage assure la direction du véhicule remorqué ou pour tirer un chariot de dépannage non chargé lors d'interventions sur autoroutes ou semi-autoroutes.

³ Les limites de vitesse fixées par le présent article ainsi que la vitesse maximale prescrite par l'OETV¹³ pour la catégorie à laquelle appartient un véhicule seront observées et pas dépassées également sur les parcours où une limite supérieure est en vigueur ; sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur roulant dans une descente.

¹³ RS 741.41

Art. 44 Comportement à l'égard des piétons

(Art. 33 LCR)

¹ A un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tous les piétons déjà engagés sur le passage ou ayant l'intention visible de l'emprunter.

² Sur une chaussée dépourvue de passage pour piétons, le conducteur circulant dans une colonne s'arrêtera au besoin lorsque des piétons attendent de pouvoir traverser la chaussée.

³ Les aveugles non accompagnés bénéficieront toujours de la priorité, lorsqu'en levant leur canne blanche ils indiquent leur intention de traverser la chaussée.

⁴ Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue et accordera la priorité aux usagers auxquels le trottoir est destiné.

Art. 44a Bruit et autres incommodités à éviter

(Art. 42, al. 1, LCR)

¹ Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit, que ce soit par le mode de conduite ou d'une autre manière.

² Il est interdit de faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt. Même lors d'une courte halte, le moteur du véhicule doit être arrêté, sauf si le démarrage risque d'en être retardé.

³ Sur les chaussées poussiéreuses, boueuses ou mouillées, on circulera de manière à ne pas incommoder les autres usagers de la route et les riverains.

Section 2 : Mesures de protection**Art. 45** Indication de la direction

(Art. 39 LCR)

¹ Lorsqu'un véhicule est dépourvu d'indicateurs de direction, ou lorsque ceux-ci ne sont pas visibles, le changement de direction sera annoncé par des signes intelligibles de la main. Ces signes doivent être bien visibles de l'avant et de l'arrière ; au besoin, on utilisera une palette de direction conforme à l'annexe 4, ch. 6, OETV¹⁴.

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer la direction pour contourner, dans des zones signalées, des véhicules parqués sur la chaussée à l'intérieur d'aires de stationnement marquées.

Art. 46 Signaux avertisseurs

(Art. 40 LCR)

¹ Les conducteurs se comporteront de manière à ne pas devoir donner des signaux avertisseurs acoustiques ou des signaux optiques.

² Ils donneront des signaux acoustiques :

- a. lorsque des enfants qui semblent ne pas prêter attention à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords ;
- b. sur les routes étroites à l'extérieur des localités, avant de s'engager dans un virage serré et dépourvu de visibilité.

³ Dès la tombée de la nuit, il y a lieu d'utiliser des signaux optiques. Il n'est permis de donner des signaux acoustiques qu'en cas de danger.

⁴ Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées.

⁵ Il n'est permis d'employer le feu jaune de danger que tant que le véhicule présente un danger particulier et imprévisible pour les autres usagers de la route.

Art. 47 Triangle de panne et feux clignotants

¹ Le triangle de panne prescrit doit se trouver à un endroit facilement accessible du véhicule.

² Le triangle de panne doit être placé au bord de la chaussée lorsqu'un véhicule stationne sur une bande d'arrêt d'urgence ou, pour une raison impérieuse, sur la chaussée contrairement aux prescriptions. Il doit être placé à 50 m au moins à l'arrière du véhicule, à 100 m au moins sur les routes à trafic rapide et, lorsque le véhicule est stationné sur une bande d'arrêt d'urgence, sur le bord droit de celle-ci.

³ Il doit être placé à l'arrière des véhicules remorqués.

⁴ Les feux clignotants avertisseurs ne peuvent être utilisés que pour avertir d'un danger et cela uniquement dans les cas suivants :

- a. sur le véhicule à l'arrêt, en complément du triangle de panne, ou, s'il s'agit d'un bus scolaire signalé comme tel, pour laisser monter et descendre les écoliers ;
- b. sur le véhicule en marche, afin d'attirer l'attention des véhicules suivants sur une importante différence de vitesse, notamment en cas d'embouteillage ou de remorquage sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 48 Eclairage des véhicules

(Art. 41 LCR)

¹ Le véhicule sera éclairé par les feux de croisement enclenchés dès le moment où il ne pourrait plus être remarqué à temps.

² Les feux de route peuvent être utilisés si nécessaire. Il y a lieu de passer de ceux-ci aux feux de croisement :

- a. à temps avant de croiser un autre véhicule ou un chemin de fer longeant la route en sens inverse ;
- b. quand on circule en file ou fait marche arrière.

³ Les feux de brouillard avant et arrière ne peuvent être utilisés que si, en raison du brouillard, d'une bourrasque de neige ou d'une forte averse, la visibilité est inférieure à 50 m.

⁴ Sur les véhicules à l'arrêt, il est possible de passer aux feux de position.

⁵ Sur les emplacements de parc qui sont signalés, les véhicules n'ont pas besoin d'être éclairés. Hors de ces emplacements et hors des zones suffisamment éclairées, les véhicules à voies multiples ne peuvent stationner que s'ils sont éclairés par les feux de position.

⁶ Les feux de croisement des véhicules automobiles dépourvus de feux de circulation diurne devraient être allumés même de jour.

⁷ L'éclairage des remorques et des véhicules remorqués sera utilisé en même temps que celui du véhicule tracteur, sauf dans le cas de l'al. 6. Les feux arrière ne devront s'allumer que sur la dernière remorque.

⁸ Les lampes de travail ne seront utilisées que pendant le temps nécessaire pour effectuer les travaux.

Art. 49 Dérogation autorisée aux règles de la circulation

Pour des motifs impératifs et à condition d'observer des mesures de sécurité suffisantes, il est permis de déroger aux règles de circulation ainsi qu'aux obligations indiquées par des signaux ou des marques :

- a. aux conducteurs de véhicules servant à la construction, à l'entretien et au nettoyage des routes, si c'est nécessaire pour accomplir leur tâche ;
- b. aux conducteurs de véhicules spéciaux et de transports spéciaux ; il n'est toutefois permis de déroger aux limitations signalées du poids et des dimensions que lorsque l'autorité compétente l'a expressément autorisé.

Section 3 : Diverses manœuvres de circulation

Art. 51 Circulation à droite

(Art. 34, al. 1, LCR)

¹ Les îlots et les obstacles situés au milieu de la chaussée doivent être contournés par la droite. Les véhicules obliquant à gauche peuvent cependant passer à gauche des îlots situés au centre d'une intersection.

² Lorsque des véhicules automobiles à voies multiples et des cycles utilisent la même voie de circulation, les véhicules automobiles circuleront sur la partie gauche de celle-ci et les cycles sur la partie droite.

³ Les cycles peuvent déroger, dans la zone de l'intersection, à l'obligation de circuler à droite

- a. sur les voies permettant d'obliquer à droite ;
- b. sur les voies obliquant à droite, où les cycles peuvent continuer tout droit contrairement aux autres véhicules.

Art. 52 Routes à plusieurs voies, circulation à la file

(Art. 44 LCR)

¹ Sur les routes marquées de plusieurs voies de circulation pour une même direction, les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'ils dépassent ou se mettent en ordre de présélection.

² Lorsque le trafic est dense, la circulation en files parallèles est admise s'il y a suffisamment de place sur la moitié droite de la chaussée. Les véhicules lents circuleront dans la file de droite.

³ Dans la circulation en files parallèles, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour accorder la priorité à des piétons. Il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

Art. 53 Croisement

(Art. 34, al. 4, et 45, al. 1, LCR)

¹ Lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement de véhicules de catégories différentes, les trains routiers ont la priorité sur les autres véhicules, les véhicules automobiles lourds sur les véhicules automobiles légers et les autocars sur les camions.

² Lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement de véhicules de même catégorie, celui qui se trouve le plus proche d'une place d'évitement devra reculer. Sur les routes à forte déclivité et les routes de montagne, c'est le véhicule descendant qui doit reculer, sauf si l'autre véhicule se trouve près d'une place d'évitement.

Art. 54 Dépassement

(Art. 34, al. 3 et 4, et 35 LCR)

¹ Il est interdit de dépasser lorsque, devant le véhicule qui précède, se trouve un obstacle tel qu'un chantier ou un véhicule en ordre de présélection, ou lorsque des piétons traversent la chaussée.

² Il est interdit de dépasser un véhicule qui en dépasse un autre, sauf :

- a. si les deux véhicules dépassés ne sont pas larges de plus de 1 m chacun et que la route est large avec une visibilité suffisante ;
- b. sur une route dont les deux sens de circulation sont séparés et qui a au moins trois voies de circulation dans le même sens.

³ Après le dépassement, il y a lieu de revenir à droite dès que c'est possible sans danger pour le véhicule dépassé.

⁴ A l'extérieur des localités, les conducteurs de véhicules automobiles qui circulent lentement doivent faciliter le dépassement aux véhicules automobiles plus rapides en tenant l'extrême droite, en maintenant entre eux une distance de 100 m au moins et, si possible, en s'arrêtant à des places d'évitement.

Art. 55 Dépassement dans des cas particuliers

(Art. 35, al. 4, LCR)

¹ Il est permis de dépasser à droite de la ligne de sécurité, même dans un tournant ou à l'approche du sommet d'une côte, si cette manœuvre peut être effectuée sans gêner ceux qui empruntent la même moitié de la chaussée.

² Aux passages à niveau sans barrières, il n'est permis de dépasser que des piétons, à condition que la visibilité soit bonne.

³ Dans le domaine d'une intersection où la visibilité sur les débouchés de routes n'est pas suffisante, il n'est autorisé de dépasser que :

- a. sur les routes prioritaires ; ou
- b. si la circulation y est réglée par la police ou au moyen de signaux lumineux.

⁴ Sur les tronçons qui servent à la présélection, il est interdit de changer de voie de circulation pour effectuer un dépassement, à moins que les lieux de destination indiqués sur les voies empruntées par le véhicule dépassé et le véhicule qui dépasse soient les mêmes.

Art. 56 Véhicules qui se suivent

¹ Lorsque des véhicules se suivent, il y a lieu de se tenir à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps aussien cas de freinage inattendu.

² Lors d'un arrêt de la circulation, il est interdit de s'arrêter sur un passage pour piétons ou de barrer, à une intersection, la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal.

Art. 57 Présélection, changement de direction

(Art. 34, al. 3, et 36, al. 1 et 3, LCR)

¹ La mise en ordre de présélection se fera à temps. Lors de la mise en ordre de présélection pour obliquer à gauche, il est interdit d'utiliser la partie de la chaussée réservée à la circulation venant en sens inverse.

² Il est interdit de prendre le virage à la corde pour obliquer à gauche à une intersection.

³ Lorsqu'à une croisée, des véhicules venant de sens opposés obloquent à leur gauche, ils se croiseront à gauche.

Art. 58 Priorité

(Art. 36, al. 2 à 4, LCR)

¹ Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner les bénéficiaires de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, au besoin, s'arrêtera.

² Le bénéficiaire de la priorité aura égard aux usagers qui ont atteint l'intersection avant d'avoir pu apercevoir son véhicule.

³ Les conducteurs feront particulièrement attention et régleront entre eux l'ordre de priorité lorsque se présente une situation qui n'est prévue par aucune prescription.

⁴ Les cavaliers et les conducteurs de bétail sont assimilés aux véhicules en ce qui concerne la priorité, de même que les utilisateurs de fauteuils roulants et d'engins assimilés à des véhicules, pour autant qu'ils circulent sur la moitié droite de la chaussée et dans le sens de la circulation.

Art. 59 Priorité dans des cas particuliers

¹ Lorsque deux routes ou plus, munies du signal « Stop » (C.01) ou « Cédez le passage » (C.02), débouchent au même endroit sur une route prioritaire, les usagers des routes non-prioritaires doivent, entre eux, respecter la règle de la priorité de droite.

² Celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir par un passage, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette route.

³ Les cycles circulant sur une piste cyclable qui longe une chaussée destinée au trafic automobile à une distance de 2 m au plus sont soumis, aux intersections, aux mêmes règles de priorité que les usagers de la chaussée contiguë. Lorsqu'ils obliquent, ceux-ci doivent accorder la priorité aux cycles.

Art. 60 Marche arrière et demi-tour

(Art. 36, al. 4, LCR)

¹ La marche arrière n'est autorisée qu'à l'allure du pas. Sur un parcours sans visibilité ou d'une certaine longueur, elle n'est admise que s'il est impossible de continuer. Il est interdit de traverser les passages à niveau en marche arrière.

² Il est interdit de faire demi-tour aux endroits dépourvus de visibilité et lorsque le trafic est intense.

Art. 61 Règles à observer à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers

(Art. 38 LCR)

¹ Si le tramway ou le chemin de fer routier roule à gauche, les véhicules circulant dans la même direction laissent suffisamment de place pour permettre aux véhicules venant en sens inverse de croiser le tramway ou le chemin de fer routier.

² Si, aux arrêts dépourvus de refuge, les passagers d'un tramway ou d'un chemin de fer routier doivent descendre du côté de la circulation, les véhicules circulant sur la même moitié de la chaussée doivent s'arrêter jusqu'à ce que les passagers aient évacué celle-ci.

Section 4 : Arrêt et parcage

Art. 62 Arrêt

(Art. 37, al. 2, LCR)

¹ L'arrêt est un stationnement du véhicule :

- a. de très courte durée et indépendant des conditions du trafic, aussi longtemps que le départ immédiat reste possible à tout moment ;
- b. le stationnement du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou à charger ou décharger des marchandises.

² Il faut si possible s'arrêter hors de la chaussée ou sur des places de stationnement. Sur la chaussée, il n'est permis de s'arrêter qu'au bord et parallèlement à l'axe de circulation.

³ L'arrêt sur la chaussée opposée n'est autorisé que :

- a. s'il y a sur la droite de la chaussée une voie de tramway ou de chemin de fer routier ;
- b. si une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée ou marquée à droite ;
- c. sur les routes étroites à faible trafic.

⁴ L'arrêt est interdit :

- a. aux endroits dépourvus de visibilité, notamment dans les tournants et au sommet des côtes ainsi qu'à leurs abords ;
- b. aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée ;
- c. sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes de direction longeant une ligne de sécurité, lorsqu'il ne reste pas un passage libre d'une largeur de 3 m au moins ;
- d. aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale ;
- e. sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi qu'à moins de 10 m avant le passage ;
- f. aux passages à niveau, aux passages sous voies et dans les tunnels ;
- g. devant un signal que le véhicule pourrait masquer ;
- h. à moins de 1,50 m à côté d'une voie ferrée.

⁵ L'arrêt sur les trottoirs est autorisé si un espace d'au moins 1,50 m reste libre pour les piétons.

⁶ A moins de 10 m des panneaux indiquant un arrêt des transports publics ainsi que devant des locaux et des magasins du service du feu, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre ; les transports publics et les services du feu ne doivent pas être gênés.

Art. 63 Charger et décharger des marchandises

(Art. 37, al. 2, LCR)

¹ Les marchandises visées au présent article sont des objets dont la taille, le poids ou la quantité rendent nécessaire leur transport par un véhicule.

² Lorsque les véhicules ne peuvent être chargés et déchargés hors de la route ou à l'écart du trafic, il faut éviter le plus possible de gêner les autres usagers de la route et mener ces opérations rapidement à terme.

³ A côté d'un véhicule parké le long du bord de la chaussée, l'arrêt pour charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si la circulation n'en est pas entravée. Sur demande, le conducteur devra immédiatement rendre possible le départ du véhicule parké.

⁴ Lorsque le chargement ou le déchargement d'un véhicule doit s'effectuer à un endroit où la circulation pourrait être mise en danger, il faut placer un triangle de panne ou charger des personnes d'avertir les usagers de la route.

Art. 64 Parcage en général

(Art. 37, al. 2, LCR)

¹ Il est interdit de parker :

- a. partout où l'arrêt n'est pas permis ;
- b. à moins de 20 m des passages à niveau ;
- c. sur les ponts ;
- d. devant l'accès à des bâtiments ou à des terrains d'autrui.

² Les cycles peuvent être parkés sur les trottoirs s'il reste un espace libre d'au moins 1,50 m pour les piétons.

³ Sur les chaussées étroites, les véhicules ne seront parkés des deux côtés que si la circulation d'autres véhicules n'en est pas entravée.

⁴ Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou les voies publiques ; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des propriétaires privés lorsque ceux-ci autorisent le stationnement. L'autorité compétente peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 65 Parcage avec la « Carte de stationnement pour personnes handicapées »

¹ Les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent peuvent parquer leur véhicule sur les cases de stationnement réservées aux handicapés et, à d'autres endroits, ont droit aux facilités de parcage suivantes :

- a. stationner au maximum deux heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer ;
- b. sur les emplacements de parcage : stationner au maximum six heures de plus que la durée de parcage autorisée ;
- c. dans les zones de rencontre et, pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules, dans les zones piétonnes: stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées comme emplacements de parcage

² Les facilités de parcage ne peuvent être utilisées que :

- a. si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement ;
- b. s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;
- c. si et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne une personne à mobilité réduite.

³ Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé.

⁴ Le parcage en vertu de l'al. 1 implique de placer la « carte de stationnement pour personnes handicapées » selon annexe 2, ch. 3, de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule. Le recours aux facilités de parcage implique de placer en plus un disque de stationnement selon annexe 2, ch. 1.

⁵ Une carte de stationnement est délivrée aux personnes présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, aux détenteurs de véhicules utilisés fréquemment pour transporter des personnes à mobilité réduite. La carte de stationnement est délivrée par l'autorité cantonale.

Art. 66 Monter dans le véhicule et en descendre, manière de l'immobiliser

¹ Les personnes qui montent dans un véhicule ou en descendent ne doivent pas mettre en danger les usagers de la route.

² Avant de s'éloigner, les conducteurs se garantiront de manière appropriée contre une mise en mouvement fortuite ou un usage illicite du véhicule.

Section 5 : Règles sur des aires de circulation particulières signalées

Art. 67 Règles particulières pour la circulation dans les localités

¹ Dans les localités, les conducteurs éviteront autant que possible d'utiliser les feux de route.

² Lorsque les véhicules en stationnement doivent être éclairés, le feu de stationnement placé du côté de la circulation suffit pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 6 m et la largeur 2 m.

³ Sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de déroger à l'obligation de tenir sa droite et de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

⁴ Lorsque le conducteur d'un bus public en trafic de ligne se trouve à un arrêt signalé comme tel et actionne ses clignoteurs de direction pour indiquer qu'il va prendre le départ, les véhicules qui arrivent derrière lui doivent lui permettre de partir ; cette règle n'est pas applicable lorsque l'arrêt se trouve au bord gauche de la chaussée. Il n'est permis d'actionner les clignoteurs de direction qu'au moment où le bus est prêt à partir.

Art. 68 Véhicules admis sur les autoroutes et les semi-autoroutes

¹ Seuls les véhicules automobiles avec lesquels il est possible et permis de rouler au moins à 80 km/h emprunteront les autoroutes et les semi-autoroutes. Cette règle ne s'applique pas aux véhicules servant à l'entretien de la route.

² La circulation des véhicules à chenilles, des véhicules équipés de pneus à clous et des motocycles d'une cylindrée jusqu'à 50 cm³ est interdite sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

³ Les véhicules en panne ne seront remorqués que jusqu'à la prochaine sortie de l'autoroute ou de la semi-autoroute.

Art. 69 Règles particulières sur les autoroutes et les semi-autoroutes

¹ Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet. Il est interdit de faire demi-tour ou marche arrière.

² La bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles ne seront utilisées qu'en cas de nécessité absolue ; dans les autres cas, on s'arrêtera uniquement sur les emplacements de parcage indiqués par des signaux.

³ Les occupants du véhicule ne s'engageront pas sur la chaussée, à l'exception de la bande d'arrêt d'urgence.

⁴ Il n'est permis de devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants :

- a. en cas de circulation en files parallèles ;
- b. sur les tronçons servant à la présélection lorsque des lieux de destination différents sont indiqués pour chacune des voies ;
- c. sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (K.04) ;
- d. sur les voies de décélération des sorties.

⁵ Sur les autoroutes ayant au moins trois voies de circulation dans le même sens, la voie extérieure de gauche ne peut être utilisée que par les véhicules automobiles avec lesquels il est permis de rouler à plus de 100 km/h.

Art. 70 Tunnels signalés

¹ Dans les tunnels signalés, il est interdit de faire marche arrière ou demi-tour.

² Les feux de croisement des véhicules automobiles et des cycles seront allumés dans les tunnels signalés, que ceux-ci soient éclairés ou non.

³ Le moteur doit être immédiatement arrêté en cas d'arrêt d'urgence.

Section 6 : Règles applicables à des catégories spéciales de véhicules

Art. 71 Véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h

Les conducteurs de véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m sont assimilés aux cyclistes en ce qui concerne l'obligation d'utiliser les bandes et les pistes cyclables, à condition que la vitesse maximale de ces véhicules et l'assistance éventuelle de leur moteur soient limitées à 20 km/h.

Art. 72 Cycles et cyclomoteurs

¹ Les cyclistes doivent céder la priorité lorsqu'ils débouchent d'une bande cyclable pour s'engager sur la chaussée contiguë ou quittent la bande cyclable pour dépasser.

² Ils peuvent devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant. Il leur est interdit de la devancer en se faufilant entre les véhicules. Ils n'empêcheront pas la file de progresser et s'abstiendront notamment de se placer devant les véhicules automobiles arrêtés.

³ La circulation à deux de front n'est autorisée que lorsque cela ne gêne pas inutilement les autres usagers de la route :

- a. sous conduite en formation de plus de dix cycles ;
- b. lorsque la circulation des cycles est dense ;
- c. sur les pistes cyclables ainsi que sur les chemins de randonnée pour cyclistes indiqués par des signaux sur des routes secondaires ;

d. dans les zones de rencontre.

⁴ Les enfants n'utiliseront un cycle que s'ils peuvent pédaler assis. Hors des localités, les enfants âgés de moins de dix ans peuvent aussi utiliser le cycle sur le trottoir et sur les chemins pour piétons. Ils doivent dans ce cas avoir égard aux piétons et leur accorder la priorité.

⁵ En l'absence de dispositions, de signaux et de marques spécifiques aux cyclomoteurs, les règles ainsi que les droits et les obligations des cycles indiqués par des signaux et des marques leur sont applicables, sous réserve de l'art. 146, al. 4. Les prescriptions touchant les véhicules automobiles en matière de bruits et d'autres inconvénients à éviter leur sont également applicables.

Art. 73 Tramways et chemins de fer routiers

¹ Les conducteurs de tramways et de chemins de fer routiers doivent être particulièrement prudents lorsque les voies forment une boucle, lorsqu'ils passent d'un côté de la route à l'autre, croisent sur une chaussée étroite ou circulent à contresens du trafic.

² Chaque fois que la sécurité de la circulation l'exige, ils feront fonctionner leur avertisseur optique ou acoustique, notamment avant de démarrer.

Art. 74 Véhicules à traction animale, voitures à bras et voitures à bras équipées d'un moteur

¹ Tout véhicule à traction animale doit être conduit par une personne apte à cette tâche. La personne ne prendra place sur le véhicule que si la conduite de celui-ci n'en est pas entravée.

² Les voitures à bras doivent être conduites par une personne allant à pied. Si elles sont larges de moins de 1 m, elles doivent être conduites sur les aires destinées aux piétons.

³ Les voitures à bras équipées d'un moteur sont assimilées à celles qui n'ont pas de moteur. En matière de lutte contre le bruit, elles sont toutefois soumises à l'art. 44a.

Chapitre 5 : Règles pour cavaliers et bétail

Art. 75 Bétail

(Art. 50, al. 2 à 4, LCR)

¹ Celui qui conduit du bétail doit en rester maître constamment. Le bétail ne sera confié qu'à des personnes qualifiées pour le conduire.

² Les conducteurs de troupeaux doivent veiller à ce que la partie gauche de la route reste libre, sauf sur les routes à faible trafic.

Art. 76 Cavaliers

(Art. 50, al. 1 et 4, LCR)

¹ Seuls les cavaliers exercés emprunteront les routes à trafic intense ; ils ne monteront que des animaux habitués à la circulation. Un cavalier monté ne conduira à la main qu'un seul autre cheval.

² Il n'est permis aux cavaliers d'avancer deux de front que :

- a. de jour hors des localités, sur des routes à faible circulation ;
- b. s'ils se trouvent en groupe de six au moins.

Art. 77 Dispositions communes

¹ Lorsque c'est possible, les colonnes de cavaliers et les troupeaux seront sectionnés afin de faciliter aux véhicules les manœuvres de dépassement.

² De nuit et lorsque les conditions de visibilité l'exigent, les personnes qui montent à cheval ou qui conduisent du bétail sont tenues de porter, du côté de la circulation au moins, une lumière jaune qui n'éblouisse pas et qui soit visible de devant et de derrière. La monture sera en outre munie de guêtres rétroréfléchissantes. Les files de cavaliers et les troupeaux doivent être éclairés au moins par des lumières jaunes placées à l'avant et à l'arrière, du côté gauche.

Chapitre 6 : Devoirs en cas d'accident**Art. 78** Mesures de sécurité sur les lieux d'un accident

(Art. 51, al. 1 et 4, LCR)

¹ Lorsque des obstacles ou d'autres dangers résultent d'un accident, d'une panne de véhicule, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, etc., les personnes impliquées, passagers compris, prendront immédiatement les mesures de sécurité appropriées.

² La police doit être avisée sans délai lorsqu'un danger ne peut être immédiatement écarté, notamment lorsque l'écoulement d'un liquide pourrait polluer une rivière, un lac ou des eaux souterraines.

Art. 79 Accidents ayant causé des dommages corporels

(Art. 51, al. 1 et 2, LCR)

¹ La police doit être immédiatement avisée chaque fois qu'un accident a causé des blessures externes ou qu'il faut s'attendre à des blessures internes chez une personne.

² Il n'est pas nécessaire d'aviser la police :

- a. en cas de simples éraflures et de petites contusions ; la personne responsable est cependant tenue de donner son nom et son adresse à la personne blessée ;
- b. lorsque seuls le conducteur, ses proches ou les membres de sa famille ont subi des blessures insignifiantes et qu'aucune tierce personne n'est impliquée dans l'accident.

Art. 80 Constatation des faits

(Art. 51, al. 2 et 3, LCR)

¹ Sur les lieux d'un accident dont la police doit être avisée, l'état des choses ne sera pas modifié avant l'arrivée de celle-ci, à moins que la protection de blessés ou la sécurité du trafic ne l'exige. La situation initiale doit être documentée au préalable.

² Si une personne lésée veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent participer à la constatation des faits jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la police.

³ Les voitures du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui effectuent une course urgente ainsi que les véhicules des transports publics soumis à un horaire peuvent poursuivre leur route si des mesures sont prises pour secourir les blessés et constater les faits.

⁴ Lorsque des conducteurs apprennent par la suite seulement qu'ils ont été impliqués dans un accident ou qu'ils auraient pu l'être, ils doivent retourner sans délai sur les lieux de l'accident ou en informer la police.

Titre 3 : Signaux et marques

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 81 Aspect des signaux

¹ L'aspect des signaux, des marques et des dispositifs de balisage est fixé à l'annexe 1.

² Les signaux lumineux peuvent avoir un fond noir, en dérogation aux prescriptions de mise en forme.

Art. 82 Validité pour les usagers de la route

¹ Sauf dispositions contraires, les signaux, les marques, les barrières, les barrages et les dispositifs de balisage valent pour tous les usagers de la route.

² Les signaux et les marques qui régissent non pas des catégories déterminées de véhicules mais la circulation en général doivent aussi être observés par les cavaliers et les personnes qui conduisent du bétail, à l'exception du signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (B.01).

³ Les signaux valent pour toute la chaussée, s'il ne ressort pas qu'ils sont destinés uniquement à certaines voies de circulation ou à des aires de circulation spéciales, du fait qu'ils sont placés au-dessus de la chaussée ou en raison de certaines dispositions.

⁴ Lorsqu'un signal n'est valable que pour certaines voies de circulation, il est possible de l'indiquer au moyen du signal d'indication « Disposition des voies de circulation » (G.08) en reproduisant le signal y relatif au milieu de la flèche représentant la voie en question.

⁵ A l'exception des signaux « Route principale » (D.06) et « Fin de la route principale » (F.13) ainsi que des indicateurs de direction des chemins de randonnée pédestre, les signaux jaunes et noirs s'adressent exclusivement aux usagers militaires de la route; les indicateurs de direction blancs et orange s'adressent exclusivement au personnel de la protection civile.

⁶ Les signaux temporaires priment sur les signaux permanents qui leur sont contraires.

Chapitre 2 : Signaux de danger

Section 1 : Principe

Art. 83

Les signaux de danger annoncent un danger difficile à repérer.

Section 2 : Dangers dus à la conformation de la route

Art. 84 Tournants

Les signaux de virages (A.01 à A.04) annoncent des tournants, dont la conformation requiert une réduction de la vitesse.

Art. 85 Inégalités de la chaussée

Le signal « Cassis » (A.05) annonce des inégalités de la chaussée pouvant occasionner des secousses dangereuses aux véhicules ou leur faire perdre la tenue de route.

Art. 86 Rétrécissement de la chaussée

¹ Le signal « Chaussée rétrécie » (A.06) annonce les endroits où la chaussée se rétrécit de chaque côté, ce qui rend les croisements difficiles.

² Les signaux « Chaussée rétrécie à droite » (A.07) et « Chaussée rétrécie à gauche » (A.08) annoncent les endroits où la chaussée se rétrécit d'un côté ou que des obstacles empiètent dangereusement sur le bord de la chaussée, ce qui rend les croisements difficiles.

Art. 87 Descente et montée

Les signaux « Descente dangereuse » (A.09) et « Forte montée » (A.10) annoncent des tronçons d'une certaine longueur ayant une inclinaison d'au moins 10 pour cent. Ils indiqueront l'inclinaison maximale du tronçon.

Art. 88 Chaussée glissante, gravillon, chute de pierres

¹ Le signal « Chaussée glissante » (A.11) annonce les tronçons où la chaussée risque d'être particulièrement glissante.

² Le signal « Gravillon » (A.12) annonce la présence de petites pierres sur la chaussée.

³ Le signal « Chute de pierres » (A.13) met en garde contre des chutes de pierres.

Art. 89 Travaux

Le signal « Travaux » (A.14) annonce soit la présence de chantiers sur la chaussée ou à ses abords, soit des inégalités, des rétrécissements de la chaussée ou d'autres obstacles qui en résultent, soit encore la présence de personnes qui y travaillent.

Section 3 : Autres dangers**Art. 90** Enfants

Le signal « Enfants » (A.15) annonce les endroits où il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée.

Art. 91 Cyclistes

Le signal « Cyclistes » (A.16) annonce les endroits, en dehors des intersections, où il arrive fréquemment que des cyclistes s'engagent sur la route ou la traversent.

Art. 92 Animaux

¹ Le signal « Passage de gibier » (A.17) annonce les endroits où il faut compter avec la présence de gibier sur la chaussée.

² Le signal « Animaux » (A.18) annonce les endroits où il se peut que des animaux soient présents sur la chaussée.

³ La silhouette de l'animal indique l'espèce d'animaux dont il s'agit principalement.

Art. 93 Circulation en sens inverse, bouchon

¹ Le signal « Circulation en sens inverse » (A.19) annonce aux conducteurs qu'ils doivent s'attendre à des véhicules venant en sens inverse.

² Le signal « Bouchon » (A.20) met les conducteurs en garde contre la présence de files de véhicules à l'arrêt ou circulant lentement.

Art. 94 Signaux lumineux, intersection

¹ Le signal « Signaux lumineux » (A.21) annonce une installation de signaux lumineux ou un système de signaux lumineux servant à régler temporairement la circulation sur certaines voies de circulation.

² Le signal « Intersection avec une route sans priorité » (A.22) annonce aux conducteurs circulant sur des routes secondaires une intersection où ils bénéficieront de la priorité.

³ Le signal « Intersection comportant la priorité de droite » (A.23) annonce, sur les routes secondaires, une intersection où s'applique la priorité de droite prévue par la loi.

Art. 95 Tramway ou chemin de fer routier, barrières, passage à niveau sans barrières

¹ Le signal « Tramway ou chemin de fer routier » (A.24) annonce la présence de véhicules ferroviaires sur la route, notamment les intersections empruntées par de tels véhicules.

² Le signal « Barrières » (A.25) annonce les passages à niveau munis d'installations avec barrières, demi-barrières ou barrières à ouverture sur demande, ainsi que les barrières de l'enceinte d'un aéroport, etc.

³ Le signal « Passage à niveau sans barrières » (A.26) annonce les passages à niveau munis d'installations avec des signaux à feux clignotants et ceux munis uniquement d'une croix de Saint-André.

Art. 96 Autres dangers

¹ Le signal « Autres dangers » (A.27) met les conducteurs en garde contre la présence sur la chaussée de dangers pour lesquels aucun signal particulier n'est prévu.

² Au besoin, la nature du danger sera indiquée sur une plaque complémentaire.

Chapitre 3 : Signaux de prescription**Section 1 : Généralités****Art. 97** Principe

Les signaux de prescription prescrivent un comportement.

Art. 98 Signaux de zones

La limitation de vitesse à 30 km/h, les interdictions de circuler et les signaux désignant les emplacements où il est permis de parquer peuvent se présenter sous forme de signaux de zones (p. ex. « Zone 30 », E.03).

Art. 99 Signaux de fin de prescription

¹ Les signaux de fin de prescription (F.02-F.190) indiquent que les prescriptions liées aux signaux correspondants qui précèdent sont supprimées.

² Le signal « Libre circulation » (F.01) indique que toutes les restrictions de circulation signalées auparavant prennent fin et que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 100 Lieux d'application

¹ La prescription indiquée vaut à l'endroit où le signal est placé ou de cet emplacement à celui où est placé un signal contraire, mais au plus tard jusqu'à la fin de la prochaine intersection ; à cet endroit, le signal sera de nouveau placé si sa validité doit s'étendre au-delà.

² Les signaux « Début de localité » (D.01, D.02), « Autoroute » (D.03), « Semi-autoroute » (D.04), « Route principale » (D.06), « Chaînes à neige obligatoires » (C.15), « Route postale de montagne » (D.09), « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) restent toujours valables jusqu'au signal correspondant indiquant la fin de la prescription. La validité du signal « Début de localité » (D.01, D.02) peut également être supprimée par les signaux « Autoroute » (D.03) ou « Semi-autoroute » (D.04).

³ Un signal de zone s'applique dès l'emplacement du panneau de zone et perd effet à l'emplacement d'un nouveau panneau de zone qui régit différemment les droits et les obligations indiqués au moyen du panneau précédent, mais au plus tard au signal « Fin de localité ».

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Section 2 : Signaux d'interdiction**Art. 101** Interdictions générales de circuler

¹ Le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (B.01) interdit la circulation dans les deux sens à tous les véhicules.

² Le signal « Accès interdit » (B.02) interdit à tous les véhicules de passer, alors que le trafic en sens inverse est autorisé.

Art. 102 Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler, circulation interdite aux animaux

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés ; elles ont la signification suivante :

- a. Le signal « Circulation interdite aux voitures automobiles » (B.03) interdit de circuler avec des véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car.
- b. Le signal « Circulation interdite aux motocycles » (B.04) interdit de circuler avec des motocycles.
- c. Le signal « Circulation interdite aux cycles » (B.05) interdit de circuler avec des cycles.
- d. Le signal « Circulation interdite aux cyclomoteurs » (B.06) interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche.
- e. Le signal « Circulation interdite aux camions » (B.07) interdit de circuler avec des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses.
- f. Le signal « Circulation interdite aux autocars » (B.08) interdit de circuler avec des autocars.
- g. Le signal « Circulation interdite aux tracteurs » (B.09) interdit de circuler avec des tracteurs.
- h. Le signal « Circulation interdite aux remorques » (B.10) interdit de circuler avec des véhicules automobiles tirant des remorques, sauf les remorques agricoles.
- i. Le signal « Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central » (B.11) interdit de circuler avec des véhicules automobiles tirant des remorques, à l'exception des semi-remorques, des remorques à essieu central et des remorques agricoles.
- j. Le signal « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (B.12) interdit de circuler avec des véhicules qui doivent être signalés conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)¹⁵ ; dans les tunnels, il s'applique aussi à toutes les unités de transport que la SDR assimile auxdits véhicules. La catégorie des tunnels selon l'appendice 2 SDR est indiquée sur une plaque complémentaire au moyen de la lettre correspondante.
- k. Le signal « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » (B.13) interdit de circuler avec des véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2, section 1.9.6, SDR¹⁶.

² Le signal « Accès interdit aux piétons » (B.14) interdit l'accès aux piétons.

³ Le signal « Interdiction de skier » (B.15) interdit le ski et les activités analogues ; le signal « Interdiction de luger » (B.16) interdit la luge sous toutes ses formes.

¹⁵ RS 741.621

¹⁶ RS 741.621

⁴ Le signal « Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules » (B.17) interdit l'utilisation de tels engins.

⁵ Le signal « Circulation interdite aux animaux » (B.18) interdit la circulation des bêtes de trait, de selle et de somme ainsi que la conduite du bétail.

⁶ Plusieurs symboles signifiant l'interdiction peuvent figurer sur un signal (B.19, B.20).

Art. 103 Poids maximal, charge par essieu

¹ Le signal « Poids maximal » (B.21) interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué.

² Le signal « Charge par essieu » (B.22) interdit la circulation des véhicules dont un essieu accuse une charge supérieure à celle qui est indiquée. Lorsque des essieux sont distants de moins d'un mètre, la charge qu'ils accusent ensemble ne doit pas excéder celle qui est indiquée.

Art. 104 Largeur, hauteur, longueur des véhicules

¹ Le signal « Largeur maximale » (B.23) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2,30 m, les véhicules de travail, les véhicules destinés au transport d'animaux, les véhicules pour lesquels une vitesse de 30 km/h est prescrite, les véhicules agricoles pour lesquels une vitesse maximale de 40 km/h est prescrite ainsi que les véhicules à traction animale peuvent toutefois présenter une largeur de 2,55 m.

² Le signal « Hauteur maximale » (B.24) interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué.

³ Le signal « Longueur maximale » (B.25) interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont la longueur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué.

Art. 105 Vitesse maximale

¹ Le signal « Vitesse maximale » (B.26) indique en kilomètres par heure (km/h) la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes.

² Le signal « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) indique le début de la limitation générale de vitesse à l'intérieur des localités.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 106 Interdiction d'obliquer, interdiction de faire demi-tour

¹ Les signaux « Interdiction d'obliquer à droite » (B.28) et « Interdiction d'obliquer à gauche » (B.29) interdisent d'obliquer dans la direction de la flèche à l'endroit en question.

² Le signal « Interdiction de faire demi-tour » (B.30) interdit aux véhicules de tourner sur route à l'endroit indiqué.

Art. 107 Interdictions de dépasser

¹ Le signal « Interdiction de dépasser » (B.31) interdit aux véhicules automobiles de dépasser des véhicules ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.

² Le signal « Interdiction aux camions de dépasser » (B.32) interdit aux voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses de dépasser des véhicules automobiles ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.

³ Ces deux signaux n'interdisent pas de dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h. Les tramways et les chemins de fer routiers en marche peuvent être devancés par la droite.

Art. 108 Distance minimale entre les camions

Le signal « Distance minimale entre les camions » (B.33) interdit aux conducteurs de voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses de laisser entre eux une distance inférieure à la distance minimale indiquée.

Art. 109 Priorité aux véhicules venant en sens inverse

Le signal « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » (B.34) oblige les conducteurs à céder le passage au trafic venant en sens inverse. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules dont les roues sont placées l'une derrière l'autre lorsqu'ils ont suffisamment de place pour croiser sans danger les véhicules venant en sens inverse.

Art. 110 Interdiction de s'arrêter, de parquer

Les signaux « Interdiction de s'arrêter » (B.35) et « Interdiction de parquer » (B.36) interdisent respectivement l'arrêt volontaire des véhicules ou leur parcage sur le côté de la route muni d'un tel signal.

Art. 111 Arrêt à proximité d'un poste de douane, police

¹ Le signal « Arrêt à proximité d'un poste de douane » (B.37) oblige à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus.

² Le signal « Police » (B.38) oblige à s'arrêter près du poste d'interception de la police.

Section 3 : Signaux d'obligation

Art. 112 Stop, cédez le passage

Les signaux « Stop » (C.01) et « Cédez le passage » (C.02) obligent les conducteurs à réduire leur vitesse et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Le signal « Stop » les oblige en outre à s'arrêter.

Art. 113 Sens

¹ Les signaux qui indiquent un sens à suivre obligatoirement (C.03 à C.10) exigent du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, exclusivement l'une des directions indiquées.

² Le signal « Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses » (C.11) exige des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses qu'ils prennent la direction indiquée à l'endroit en question.

³ Le signal « Obstacle à contourner » (C.12 ou C.13) exige du conducteur qu'il contourne l'obstacle devant lequel est placé le signal du côté indiqué par la flèche.

Art. 114 Carrefour à sens giratoire

¹ Combiné avec le signal « Cédez le passage » (C.02), le signal « Carrefour à sens giratoire » (C.14) indique les carrefours à sens giratoire et oblige conducteurs à tourner dans le sens indiqué.

² Avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, on doit accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

³ On n'est pas tenu de signaler sa direction à l'entrée du carrefour à sens giratoire ni, pour autant que l'on ne change pas de voie, à l'intérieur du giratoire. L'intention de quitter le giratoire doit être indiquée.

⁴ Dans les carrefours à sens giratoire, les cycles peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite.

Art. 115 Chaînes à neige obligatoires

Le signal « Chaînes à neige obligatoires » (2.48) interdit aux véhicules automobiles à voies multiples d'emprunter le tronçon en question sauf si au moins deux roues motrices du même essieu, ou une par côté s'il s'agit de roues jumelées, sont équipées de chaînes à neige métalliques ; cette disposition s'applique, par analogie, aux tricycles à moteur. Sont également admis les dispositifs analogues, faits d'une autre matière, qui sont autorisés par l'OFROU.

Art. 116 Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'équitation

¹ Le signal « Piste cyclable » (C.16) oblige les cyclistes à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal.

² Le signal « Chemin pour piétons » (C.17) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par ce signal.

³ Le signal « Allée d'équitation » (C.18) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal.

⁴ Les autres usagers de la route ne peuvent emprunter les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les allées d'équitation que lorsque cela est expressément prévu. Les piétons ne peuvent emprunter les pistes cyclables lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin pour piétons.

⁵ Un signal destiné aux chemins utilisés en commun (p. ex. « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation », C.19) indique les pistes, chemins et allées visés aux al. 1 à 3 dont l'aire de circulation n'est pas divisée pour les catégories d'usagers. Les cyclistes et les cavaliers doivent avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité.

⁶ Un signal destiné aux chemins où les aires de circulation sont séparées (p. ex. « Piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation », C.20) indique les pistes, chemins et allées visés aux al. 1 à 3 où un marquage attribue une aire de circulation distincte à chaque catégorie d'usagers.

Art. 117 Chaussée réservée aux bus

Le signal « Chaussée réservée aux bus » (C.21) annonce une chaussée réservée aux bus publics en trafic de ligne, qui ne doit pas être empruntée par les autres véhicules ; il peut également préciser le tracé des voies réservées aux bus qui sont indiquées par des marques.

Section 4 : Signaux particuliers impliquant des règles de comportement**Art. 118** Signaux pour des aires de circulation particulières

¹ Les signaux « Début de localité sur route principale » (D.01) à fond bleu et « Début de localité sur route secondaire » (D.02) à fond blanc désignent l'endroit à partir duquel sont applicables les règles spécialement prévues pour la circulation à l'intérieur des localités.

² Les signaux « Autoroute » (D.03) et « Semi-autoroute » (D.04) désignent les routes sur lesquelles sont applicables les règles spécialement prévues pour la circulation sur les autoroutes et les semi-autoroutes. Ils suppriment toutes les restrictions signalées auparavant.

³ Le signal « Tunnel » (D.05) désigne un tronçon qui passe dans un tunnel et sur lequel sont applicables les règles spécialement prévues pour la circulation dans les tunnels. Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, le nom du tunnel sera ajouté près du signal placé à l'entrée dudit ouvrage.

Art. 119 Routes principales

¹ Le signal « Route principale » (D.06) désigne les routes prioritaires et indique que la priorité de droite prévue par la loi est supprimée aux prochaines intersections.

² Il est interdit de parquer sur les routes principales.

Art. 120 Zone de rencontre

¹ Le signal « Zone de rencontre » (E.01) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ceux-ci bénéficient de la priorité mais ne doivent pas gêner inutilement les véhicules.http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_21/a22b.html - fn2

² La vitesse maximale est fixée à 20 km/h.

³ Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles générales de comportement s'appliquent au stationnement des cycles.

Art. 121 Zone piétonne

¹ Le signal « Zone piétonne » (E.02) désigne des routes réservées aux piétons. Lorsqu'un trafic restreint de véhicules est exceptionnellement autorisé, ceux-ci peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas ; les piétons bénéficient de la priorité.

² Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles générales de comportement s'appliquent au stationnement des cycles.

Art. 122 Sens unique, priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, route postale de montagne

¹ Le signal « Sens unique » (D.07) désigne les routes sur lesquelles les véhicules ne peuvent circuler que dans la direction indiquée. Ces routes sont assimilées à la moitié droite d'une chaussée ouverte à la circulation dans les deux sens. Il n'est permis d'y faire marche arrière que pour parquer, atteler une remorque, etc.

² Le signal « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » (D.08) désigne un rétrécissement de la chaussée près duquel les véhicules venant en sens inverse et dont les roues sont placées l'une à côté de l'autre doivent attendre. Si ces véhicules sont déjà engagés dans le passage rétréci, c'est aux véhicules circulant dans la direction de la flèche blanche qu'il incombe d'attendre.

³ Le signal « Route postale de montagne » (D.09) désigne les routes sur lesquelles on doit observer, lorsqu'il est difficile de croiser ou de dépasser, les signes et les indications donnés par les conducteurs des véhicules publics en trafic de ligne.

Art. 123 Place d'évitement, place d'arrêt, voie de détresse

¹ Le signal « Place d'évitement » (D.10) désigne les places sur lesquelles les véhicules lents doivent se ranger pour permettre à des véhicules plus rapides de les dépasser. L'arrêt volontaire et le parage sont interdits.

² Le signal « Place d'arrêt pour véhicules en panne » (D.11) placé sur les autoroutes et les semi-autoroutes dépourvues d'une bande d'arrêt d'urgence désigne les places réservées aux arrêts imposés par les circonstances.

³ Le signal « Voie de détresse » (D.12) désigne une voie marquée d'un damier rouge et blanc et suivie d'un lit d'arrêt que les conducteurs doivent utiliser pour s'arrêter en cas de défaillance des freins de leur véhicule.

Art. 124 Parage

¹ Le signal « Parage autorisé » (D.13) désigne les emplacements où il est permis de parquer.

² Le signal « Parage avec disque de stationnement » (D.14) désigne les aires de circulation sur lesquelles les conducteurs de voitures automobiles doivent utiliser un disque de stationnement selon l'annexe 2, ch. 1. Il a la signification suivante :

- a. Sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue) : les jours ouvrables, la durée du stationnement est limitée pour les véhicules entre 08.00 et 19.00 heures. Si la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés, il faut l'indiquer sur une plaque complémentaire. Le tableau de l'annexe 2, ch. 2, règle les durées de stationnement.
- b. Avec l'indication complémentaire d'une limitation du temps de parage : les véhicules peuvent être garés au maximum durant le temps indiqué sur la plaque complémentaire ..

³ Celui qui gare sa voiture sur une aire de circulation signalée conformément à l'al. 2 devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective et placera le disque de manière bien visible derrière le pare-brise. Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule. Il n'est pas obligatoire de placer le disque de stationnement lorsqu'à l'heure d'arrivée la limitation ne s'applique pas et que le véhicule est de nouveau engagé dans la circulation avant que la limitation recommence à s'appliquer.

⁴ Le signal « Parage contre paiement » (D.15) désigne les emplacements où les voitures automobiles ne peuvent être garées que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres.

⁵ Lorsque le stationnement de voitures automobiles est limité, le conducteur doit engager de nouveau son véhicule dans la circulation, au plus tard à l'instant où la durée autorisée de stationnement expire, à moins qu'il ne soit permis, selon les instructions figurant sur le parcomètre, de verser une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé. Il est interdit de déplacer simplement la voiture automobile sur une case avoisinante.

⁶ Sur les cases de stationnement signalées aux al. 2 et 4 et destinées aux voitures automobiles, il est également possible de garer d'autres véhicules automobiles à

voies multiples, des motocycles avec side-car et d'autres véhicules de dimensions analogues, à condition que le disque de stationnement soit apposé sur le véhicule de manière bien visible, respectivement que la taxe de stationnement ait été payée.

⁷ Le signal « Parking avec accès aux transports publics » (D.16) indique les emplacements de parage qui sont destinés, en particulier, aux conducteurs qui désirent emprunter un moyen de transport public. Le genre de transport public peut être signalé sous forme d'un symbole.

Chapitre 4 : Signaux d'indication

Section 1 : Signaux d'informations

Art. 125 Principe

Ces signaux seront placés à l'entrée d'une installation, d'un bâtiment, à l'endroit auquel ou depuis lequel le service annoncé est rendu ou l'information donnée prend effet.

Art. 126 Passage, passage souterrain et passerelle pour piétons

¹ Le signal « Emplacement d'un passage pour piétons » (G.01) met en évidence la présence d'un passage pour piétons.

² Les signaux « Passage souterrain pour piétons » (G.02) et « Passerelle pour piétons » (G.03) indiquent les passages aménagés au-dessous ou au-dessus de la chaussée lorsqu'ils sont difficiles à repérer pour les piétons.

Art. 127 Passage à niveau

La « Croix de St-André » (G.04, G.05) est placée près des passages à niveau qui ne sont pas équipés de barrières .

Art. 128 Impasse

¹ Le signal « Impasse » (G.06) désigne les routes sans issue.

² Le signal « Impasse avec exceptions » (G.07) désigne une impasse qui débouche à sa fin sur un chemin pour piétons ou une piste cyclable.

Art. 129 Disposition des voies de circulation

¹ Le signal « Disposition des voies de circulation » (G.08) précise le tracé, le nombre des voies et, le cas échéant, la diminution ou l'augmentation de ce nombre.

² Le signal « Disposition des voies de circulation en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence » (G.08.1) précise le tracé des voies lorsqu'il est permis temporairement d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence.

Art. 130 Indications sur l'état de la route

¹ Le signal « Etat de la route » (G.09) indique l'état des cols, des routes d'accès aux stations de sport d'hiver, etc. qui ne sont pas praticables temporairement ou qui ne le sont qu'avec des chaînes à neige. Le signal « Préavis sur l'état de la route » (G.10) sert à annoncer ce signal.

² Sur les signaux, les couleurs ont la signification suivante :

- a. champ rouge : route fermée ;
- b. champ vert : route ouverte ;
- c. champ blanc portant le symbole du signal « Chaînes à neige obligatoires » (C.15) ou le signal « Chaussée glissante » (A.11) avec le symbole « Chaussée verglacée » (I.17) : prescription ou mise en garde en vigueur pour le tronçon concerné.

Art. 131 Information sur les limitations générales de vitesse

Le signal « Information sur les limitations générales de vitesse » (G.11) placé à proximité des postes frontière indique les limitations générales de vitesse en vigueur en Suisse.

Art. 132 Signaux d'indication divers

Les signaux « Place de camping » (G.12), « Terrain pour caravanes » (G.13), « Premiers secours » (G.14), « Poste d'essence » (G.15), « Poste d'essence avec des carburants spéciaux » (G.16), « Hôtel-motel » (G.17), « Restaurant » (G.18), « Ra-fraîchissements » (G.19), « Poste d'information » (G.20) et « Auberge de jeunesse » (G.21) indiquent les prestations de services, installations ou bâtiments correspondants.

Art. 133 Signaux d'indication dans les tunnels signalés

¹ Les signaux « Extincteur » (G.22) et « Téléphone de secours » (G.23) respectivement le signal combiné correspondant lorsque la place manque (G.24) indiquent les installations correspondantes dans les tunnels signalés.

² Le signal « Informations routières radiophoniques » (G.25) indique la possibilité de recevoir par la radio, près des tunnels signalés, des informations spécifiques sur les événements dans le tunnel ainsi que d'éventuelles consignes de comportement.

³ Le signal « Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche » (G.26) informe, dans les tunnels signalés, sur l'issue de secours la plus proche. Le signal « Issue de secours » (G.27) indique l'emplacement d'une issue de secours.

Art. 134 Indications spécifiques aux autoroutes et aux semi-autoroutes

¹ Le signal « Aire de ravitaillement » (G.28) indique les installations annexes et les services qu'elles proposent.

² Le signal « Téléphone de secours » (G.29) indique la direction du prochain téléphone de secours.

³ Des plaques indiquant le nombre de kilomètres (G.30) et d'hectomètres (G.31) peuvent également être placées sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 135 Informations autoroutières

Les panneaux à messages variables (G.32) affichent des informations temporaires au sujet d'événements affectant la circulation.

Section 2 : Indication de la direction

Art. 136 Indicateurs de direction en général, indicateurs de direction avancés et panneaux de présélection

¹ Les indicateurs de direction indiquent la direction aux intersections et aux carrefours à sens giratoire et peuvent être annoncés par des indicateurs de direction avancés (H.01 à H.17). Les panneaux de présélection (H.18 à H.20) placés au-dessus de la chaussée, avant les intersections de routes à plusieurs voies de circulation, indiquent à quelle destination déterminée mène chacune des voies.

² Les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionnent en premier lieu des localités ; au besoin, ils peuvent aussi annoncer des destinations locales importantes telles que la gare ou le centre.

³ Les lieux de destination accessibles par une autoroute ou une semi-autoroute sont indiqués sur fond vert, les lieux de destination accessibles surtout par des routes principales sur fond bleu, les lieux de destination accessibles surtout par des routes secondaires sur fond blanc. D'autres lieux de destination peuvent être indiqués sur des champs de couleur différente des indicateurs de direction avancés et des panneaux de présélection; la couleur du champ correspond à celle que présenterait un indicateur de direction portant le lieu de destination concerné.

⁴ Sur les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection, il est possible d'annoncer des restrictions à la circulation valables pour l'un des tronçons indiqués ou pour la voie concernée, en reproduisant le signal de prescription correspondant (H.21).

Art. 137 Types particuliers d'indicateurs de direction avancés

¹ Le « Panneau des distances en kilomètres » (H.22) mentionne, sur les autoroutes et les semi-autoroutes, au maximum cinq centres de destination.

² Le signal « Route latérale comportant un danger ou une restriction » (H.23) sur lequel figure un signal de danger ou de prescription approprié aux circonstances indique que la route latérale comporte, immédiatement après l'intersection, un endroit dangereux ou fait l'objet d'une restriction de la circulation.

³ Le signal « Guidage du trafic » (H.24) indique le détour à faire pour prendre la direction qu'il est interdit de prendre directement en obliquant à la prochaine intersection.

Art. 138 Indicateurs de direction blancs pour des établissements particuliers

¹ Les indicateurs de direction à fond blanc munis des symboles correspondants montrent la direction des places de stationnement, des parkings couverts et des parkings avec accès aux transports publics (H.25 à H.27). Lorsque l'emplacement de parcage est réservé à certaines catégories de véhicules, les silhouettes correspondant à ces véhicules sont ajoutées sur l'indicateur de direction.

² Les indicateurs de direction « Place de camping » (H.28) et « Terrain pour caravanes » (H.29) montrent la direction des places réservées aux tentes ou aux caravanes.

³ L'indicateur de direction « Hôpital avec service d'urgence » (H.30) montre la direction d'un hôpital pour soins aigus doté d'une permanence d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24.

Art. 139 Indicateurs de direction « Entreprise » et signaux touristiques

¹ Les indicateurs de direction à fond gris montrent la direction à suivre pour se rendre à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, à des expositions, etc. (« Entreprise »; H.31). Les zones industrielles et artisanales sont indiquées par le symbole I.24, éventuellement complété par leur nom.

² Les grands indicateurs de direction à fond brun foncé (H.32) montrent la direction de destinations touristiques importantes ou les annoncent.

³ Les petits indicateurs de direction à fond brun clair (H.33) montrent la direction d'hôtels.

⁴ Le signal « Sommet du col » (H.34) indique le nom et l'altitude du col.

Art. 140 Indicateurs de direction pour des genres de véhicules déterminés

¹ Les indicateurs de direction à fond blanc portant un symbole de véhicule (p. ex. H.35) montrent le parcours recommandé pour le genre de véhicule concerné.

² Les indicateurs de direction à fond rouge portant le symbole correspondant montrent les parcours recommandés pour les cycles, les vélos tout terrain et les engins assimilés à des véhicules (H.36 à H.43).

Art. 141 Indicateurs de direction du réseau des chemins de randonnée pédestre

Les indicateurs de direction du réseau de chemins de randonnée pédestre selon la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁷, à fond jaune, bleu ou violet, montrent la direction de chemins de randon-

née pédestre (H.44), de chemins de randonnée de montagne (H.45), de chemins de randonnée alpine (H.46) ou de chemins de randonnée hivernale (H.47).

Art. 142 Indication des déviations

¹ Les indicateurs de direction à fond orange (H.48 et H.49) indiquent l'itinéraire de déviation.

² Les « Indicateurs de direction avancés annonçant une déviation » (H.50) annoncent les tronçons fermés au trafic et les déviations correspondantes.

³ Les croix oranges ou rouges placées sur les indicateurs de direction indiquent que la destination concernée est provisoirement inaccessible.

Art. 143 Noms de rues

Les noms des rues peuvent être indiqués par de petits écriteaux. Les cantons peuvent édicter des règles à ce sujet.

Art. 144 Numérotation des routes

¹ Les « Plaques numérotées pour routes européennes » (H.51), à fond vert, désignent des tronçons du réseau des routes européennes de grand transit.

² Les « Plaques numérotées pour autoroutes et semi-autoroutes » (H.52), à fond rouge, désignent le réseau des autoroutes et des semi-autoroutes.

³ Les « Plaques numérotées pour routes principales » (H.53), à fond bleu, désignent les routes principales les plus importantes.

⁴ La « Plaque numérotée pour sorties » (H.54) et la « Plaque numérotée pour échangeurs » (H.55), à fond blanc, désignent les sorties ou les échangeurs sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Chapitre 5 : Renseignements additionnels concernant les signaux

Art. 145 Principes

¹ Les renseignements additionnels concernant les signaux figurent sur des plaques complémentaires placées sous les signaux.

² Les injonctions figurant sur les plaques complémentaires sont impératives au même titre que les signaux.

Art. 146 Renseignements concernant le champ d'application des signaux en général

¹ Les lieux où s'appliquent les signaux peuvent être indiqués par les plaques complémentaires suivantes :

- a. la « Plaque de distance » (I.01) ou la « Plaque indiquant la distance et la direction » (I.02) : pour indiquer l'éloignement et, le cas échéant, la direction de l'endroit dangereux ou de l'endroit où une prescription ou une indication s'applique ;
- b. la plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (I.03) : pour indiquer la longueur des tronçons qui présentent un danger ou qui sont soumis à une prescription ;
- c. la « Plaque de rappel » (I.04) : pour signaler la persistance d'un danger ou d'une prescription.

² Une plaque complémentaire indiquant une période spécifie la durée de validité de la prescription signalée. Lorsque cette indication est complétée par le mot « Excepté », la prescription signalée ne s'applique qu'aux autres heures.

³ Une plaque complémentaire comprenant une inscription ou un symbole conforme à l'annexe 1, ch. 4, indique que le signal auquel la plaque est ajoutée ne se réfère qu'aux genres de transport visés. Lorsque l'inscription ou le symbole est complété par le mot « Excepté » ou « Autorisé », le signal ne s'applique pas aux genres de transport visés.

⁴ Le symbole « Cycle » (I.42) apposé sur une plaque complémentaire vaut pour les cycles et les cyclomoteurs dont le moteur est arrêté.

Art. 147 Renseignements concernant le champ d'application des signaux concernant l'arrêt ou le parage des véhicules

¹ La « Plaque indiquant le début d'une prescription » (I.05) et la « Plaque indiquant la fin d'une prescription » (I.06) annoncent respectivement le début et la fin du champ d'application des signaux concernant l'arrêt ou le parage des véhicules.

² La « Plaque de direction » (I.07) portant une flèche dirigée vers la gauche ou vers la droite peut être ajoutée à des signaux concernant l'arrêt ou le parage des véhicules, pour indiquer dans quelle direction s'étend une place interdit à l'arrêt ou au stationnement ou un emplacement de parage.

³ Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter ou de parquer (B.35, B.36) sont annoncées par les plaques complémentaires « Parage autorisé » (I.08), « Parage autorisé avec disque de stationnement » (I.09) et « Parage autorisé contre paiement » (I.10). Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter peuvent également être annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de s'arrêter » (I.11).

⁴ Ajoutée au signal « Parage autorisé » (D.13), la plaque complémentaire munie du symbole « Handicapés » (I.46) indique les cases de stationnement dont l'utilisation n'est permise qu'avec la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Art. 148 Renseignements concernant le champ d'application des interdictions de circuler et des limitations du poids ou des dimensions

¹ La plaque complémentaire « Riverains autorisés » ajoutée aux interdictions de circuler ou aux limitations du poids et des dimensions signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes.

² La plaque complémentaire munie du symbole « Chargement ou déchargement de marchandises autorisé » (I.12) et ajoutée aux interdictions de circuler ou aux limitations du poids et des dimensions signifie qu'il est permis de circuler ou de stationner son véhicule au titre et dans le cadre du chargement ou du déchargement de marchandises.

Art. 149 Renseignements concernant le champ d'application des signaux relatifs aux chemins pour piétons, aux pistes cyclables et aux allées d'équitation ainsi que du signal « Chaussée réservée aux bus »

¹ Une plaque complémentaire peut admettre d'autres usagers de la route sur des chemins pour piétons, des pistes cyclables et des allées d'équitation ainsi que près du signal « Chaussée réservée aux bus » (C.21). Ces autres usagers doivent avoir égard aux principaux ayants droit et leur laisser la priorité. Il ne leur est permis de parquer qu'aux endroits désignés par des signaux et des marques.

² La plaque complémentaire « Cycles autorisés » ajoutée au signal « Chemin pour piétons » (C.17) autorise les cycles et les cyclomoteurs dont le moteur est arrêté à utiliser conjointement un trottoir. Ils doivent avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité. La fin du tronçon autorisé peut être indiquée par la plaque complémentaire « Cycles autorisés » barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit.

³ La « Plaque de direction » (I.07) portant une flèche dirigée vers la gauche ou vers la droite indique, sous les signaux « Piste cyclable » (C.16), « Chemin pour piétons » (C.17) et « Allée d'équitation » (C.18), qu'un tel chemin se trouve de l'autre côté de la route.

Art. 150 Autres renseignements concernant le champ d'application de certains signaux

¹ Une plaque complémentaire ajoutée au signal « Circulation interdite aux camions » (B.07), avec la mention « Excepté » et le symbole « Trafic S » (I.13), indique que les véhicules et les ensembles de véhicules munis à l'avant et à l'arrière du signe distinctif prévu à l'annexe 4, ch. 11, de l'OETV¹⁸ ne sont pas soumis à l'interdiction.

² La plaque complémentaire ajoutée au signal « Poids maximal » (B.21) qui autorise un poids plus élevé pour les ensembles de véhicules indique que le poids effectif de

¹⁸ RS 741.41

l'ensemble, mais non celui de chacun des véhicules de l'ensemble, peut excéder le chiffre indiqué sur le signal.

³ La plaque complémentaire indiquant un poids ajoutée au signal « Circulation interdite aux remorques » (B.10) ou « Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central » (B.11) indique que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation correspond au moins au poids indiqué tombent sous le coup de l'interdiction.

Art. 151 Plaque complémentaire « Direction de la route prioritaire »

Ajoutée aux signaux « Stop » (C.01), « Cédez le passage » (C.02), « Route principale » (D.06) et « Intersection avec une route sans priorité » (A.22), la plaque complémentaire « Direction de la route prioritaire » (I.14) indique le tracé d'une route principale ou d'une route secondaire prioritaire changeant de direction. En corrélation avec les signaux « Stop » et « Cédez le passage », elle annonce aux conducteurs circulant sur une route dont la priorité est supprimée qu'ils doivent accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route prioritaire ou à ceux qui la quittent. Le trait large représente la route prioritaire.

Art. 152 Plaques complémentaires aux passages à niveau

¹ Ajoutée aux signaux « Barrières » (A.25) et « Passage à niveau sans barrières » (A.26), la plaque complémentaire « Feux clignotants » (I.15) indique les passages à niveau munis d'installations de signaux à feux clignotants.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 153 Autres renseignements additionnels concernant certains signaux

¹ La plaque complémentaire « Circulation en sens inverse » (I.16) ajoutée au signal « Sens unique » (D.07) indique que les véhicules indiqués sont autorisés à circuler en sens inverse sur la route concernée.

² La plaque complémentaire « Parcomètre collectif » ajoutée au signal « Parcage contre paiement » (D.15) indique qu'un parcomètre est destiné à plusieurs cases de stationnement.

³ La plaque complémentaire « Chaussée verglacée » (I.17) ajoutée au signal « Chaussée glissante » (A.11) indique que le signal est placé pour avertir que la chaussée est verglacée ou recouverte de neige glissante.

⁴ La plaque complémentaire munie du symbole « Passage en douane avec dédouanement à vue » (I.18) et ajoutée au signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (B.01) indique que la voie de circulation concernée ne doit être utilisée que par des conducteurs avec dédouanement à vue.

⁵ La plaque complémentaire munie du symbole « Téléphone de secours » (I.20) ou du symbole « Extincteur » (I.21) et ajoutée au signal « Place d'arrêt pour véhicules en panne » (D.11) indique que la place d'arrêt est munie des équipements en question.

⁶ La plaque complémentaire « Poste d'essence suivant » (I.22) ajoutée, sur les autoroutes et les semi-autoroutes, aux signaux indiquant les installations annexes avec un poste d'essence annonce le poste d'essence suivant.

Chapitre 6 : Signaux lumineux

Art. 154 Genre et signification des signaux lumineux

¹ Le feu rouge et le feu rouge clignotant ou tournant utilisé aux passages à niveau signifient « Arrêt ».

² Le feu vert signifie route libre.

³ Pour les véhicules engagés dans la circulation, le feu jaune signifie :

- a. s'il succède au feu vert ou au feu jaune clignotant des installations lumineuses bicolores : arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection ;
- b. s'il apparaît en même temps que le feu rouge : se tenir prêt au départ et attendre que le feu vert ou le feu jaune clignotant indique que la voie est libre.

⁴ Le feu jaune clignotant incite les usagers de la route à faire preuve d'une prudence particulière. Il autorise les conducteurs à poursuivre leur route en respectant les règles générales de circulation ainsi que les signaux et les marques.

Art. 155 Plaques complémentaires portant des flèches

Les flèches noires figurant sur les plaques complémentaires blanches placées sous les signaux lumineux signifient qu'il n'est permis de prendre que la direction indiquée sur les voies de circulation concernées ou sur cette moitié de la chaussée.

Art. 156 Disposition des feux

Lorsque les feux sont placés les uns au-dessus des autres dans les installations lumineuses à plusieurs couleurs, le feu rouge se trouve en haut ; lorsqu'ils sont placés les uns à côté des autres, à gauche. Le feu vert éventuel se trouve en bas, respectivement à droite.

Art. 157 Installations lumineuses tricolores

¹ Les installations lumineuses tricolores (J.01, J.02) règlent la priorité des véhicules entre eux, avec des véhicules ferroviaires ou avec des piétons.

² Aux intersections, le feu vert prime, en matière de priorité, les règles générales, les signaux et les marques routières. Les véhicules qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse et aux piétons engagés sur la chaussée transversale.

³ Les flèches des différents feux indiquent les directions qu'il est permis de prendre. Lorsqu'un feu jaune clignote à côté de l'installation lumineuse en même temps que

la flèche verte, les véhicules qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse et aux piétons engagés sur la chaussée transversale. Un feu jaune portant la silhouette d'un piéton qui clignote en même temps que la flèche verte indique que les véhicules qui obliquent doivent accorder la priorité aux piétons engagés sur la route transversale. Le feu jaune clignotant portant la silhouette d'un piéton se trouve soit à côté de la flèche verte, soit à proximité immédiate du passage pour piétons.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 158 Installations lumineuses bicolores

¹ Les installations lumineuses à feux rouge et vert, mais dépourvues de feu jaune, sont utilisées pour régler la circulation des véhicules uniquement dans le cadre de la gestion des rampes d'accès aux autoroutes et aux semi-autoroutes. Une plaque complémentaire indique le nombre maximal de véhicules qui ont le droit de passer pendant une phase verte. Le feu vert qui clignote au moment où l'installation s'enclenche signifie que le feu va passer sous peu au rouge.

² Les installations lumineuses à feux rouge, jaune et jaune clignotant, mais dépourvues de feu vert (J.03, J.04), peuvent être utilisées pour régler la circulation des véhicules près des chantiers, près des sorties des services de sauvetage, à l'entrée et à l'intérieur des tunnels, pour donner la priorité aux véhicules publics en trafic de ligne, près des passages à niveau, etc.

Art. 159 Signaux lumineux destinés à certains usagers

¹ Les feux portant la silhouette d'un cycle (J.05) sont exclusivement destinés aux cycles et priment pour eux les autres signaux lumineux qui règlent la circulation des véhicules.

² Les feux portant la silhouette d'un piéton en couleur (J.06) sont destinés aux piétons. Les piétons ne peuvent emprunter la chaussée ou pénétrer sur la voie des passages à niveau que si le feu est vert. Si le feu vert d'une installation lumineuse bicolore commence à clignoter ou si le feu jaune d'une installation lumineuse tricolore apparaît, les piétons se trouvant déjà sur la chaussée ou la voie doivent la quitter sans délai.

³ Les feux blancs sont destinés exclusivement aux véhicules publics en trafic de ligne.

Cf. liste des dispositions transitoires et des modifications à décider séparément

Art. 160 Système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation

Pour fermer ou ouvrir temporairement certaines voies à la circulation ou pour ouvrir temporairement la bande d'arrêt d'urgence à la circulation, il y a lieu d'utiliser le système suivant de signaux lumineux placés au-dessus de la chaussée (J.07) :

- a. les flèches vertes dirigées verticalement vers le bas signifient que la circulation est autorisée sur la voie qu'elles indiquent ;
- b. les flèches jaunes clignotantes dirigées obliquement vers le bas à gauche ou à droite signifient que le conducteur doit, dès que possible, quitter la voie de circulation où il se trouve et prendre la direction indiquée ;
- c. deux barres rouges obliques en forme de croix signifient que la voie correspondante est fermée à la circulation.

Chapitre 7 : Marques, barrières et dispositifs de balisage**Section 1 : Marques****Art. 161** Principes

¹ Les marques sont peintes, appliquées sur la chaussée ou encore encastrées. Elles peuvent également être réalisées par d'autres moyens (comme des pavés).

² Lorsque des marques doivent être appliquées ou modifiées temporairement, p. ex. en cas de travaux ou de déviations, des marques, des éléments allongés de balisage ou des feux encastrés jaune-orange sont utilisés pour indiquer que les marques existantes ne sont plus valables.

Art. 162 Marquage des voies de circulation en général

¹ Les lignes de direction (blanches, discontinues, K.01) et de sécurité (blanches, continues, K.02) délimitent les deux moitiés de la chaussée ou les voies de circulation les unes des autres. Elles délimitent en outre les voies de circulation par rapport aux voies ferrées.

² Il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité (K.03) ou d'empiéter sur elles.

³ Dans la zone où une ligne de direction longe une ligne de sécurité (K.04), il est permis aux véhicules dont le sens de marche se trouve du côté de la ligne de direction de franchir la ligne de sécurité.

⁴ Les lignes d'avertissement (blanches, discontinues, K.05) servent à annoncer des lignes de sécurité. Elles présentent un rapport entre la longueur de l'intervalle entre les traits et la longueur du trait nettement inférieur à celui des lignes de direction.

Art. 163 Voies réservées à des modes de transport particuliers

¹ Les voies réservées aux bus sont indiquées par une ligne jaune continue ou discontinue et par l'inscription jaune « BUS » (K.06). Elles ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne et, le cas échéant, par des tramways ou des chemins de fer routiers ; est réservée toute dérogation marquée par un symbole ou une inscription. Les autres véhicules ne doivent pas emprunter les voies réservées aux bus ; ils peuvent toutefois les franchir (p. ex. pour obliquer) lorsqu'elles sont délimitées par une ligne jaune discontinue.

² Les bandes cyclables sont délimitées par une ligne jaune continue ou discontinue (K.07). Il est interdit d'empiéter sur la ligne continue ou de la franchir. Les véhicules automobiles n'ont le droit d'emprunter les bandes cyclables délimitées par une ligne discontinue que si la circulation des cycles n'en est pas entravée.

³ Lorsqu'une courte ligne jaune discontinue est placée parallèlement à une ligne de sécurité, cette dernière ne peut être franchie que par les cyclistes ou, si elle est complétée par l'inscription jaune « BUS », par les bus publics en trafic de ligne. Il est interdit aux autres véhicules, ainsi qu'aux véhicules dont le sens de marche se trouve du côté de la ligne de sécurité, de franchir la ligne de sécurité.

⁴ Les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les allées d'équitation situés au même niveau sont séparés par une ligne jaune discontinue ou continue. Il est interdit aux cyclistes et aux cavaliers d'empiéter sur les lignes jaunes continues ou de les franchir.

⁵ Les sas pour cyclistes (K.08) sont des bandes cyclables élargies marquées avant des signaux lumineux. Dans le secteur élargi, marqué du symbole d'un cycle, les cycles sont autorisés à se placer les uns à côté des autres lorsque le feu est rouge.

Art. 164 Flèches

¹ Les flèches de direction (K.09) prescrivent la direction à prendre sur la voie de circulation où elles sont marquées.

² Elles désignent en particulier les tronçons de présélection destinés aux véhicules obliquant à gauche, à ceux qui obliquent à droite ou à ceux qui continuent tout droit. Il n'est permis de traverser l'intersection que dans la direction des flèches marquées sur la voie de circulation empruntée.

³ Les grandes flèches de direction jaunes sont destinées exclusivement aux bus publics en trafic de ligne, les petites flèches de direction jaunes aux cycles. Elles peuvent différer de la direction générale du reste du trafic.

⁴ Les flèches de direction blanches sont, au besoin, complétées par un nom de lieu.

⁵ Les flèches de rabattement (blanches, placées de biais, K.10) indiquent au conducteur qu'il doit quitter la voie de circulation dans la direction indiquée.

Art. 165 Symboles

¹ Sur les chemins destinés à deux catégories d'usagers, les symboles peints en jaune précisent l'attribution des aires de circulation.

² Pour le reste, les symboles indiquent quels usagers de la route sont admis sur une aire de circulation, y compris sur une aire de stationnement.

Art. 166 Voies de détresse

Le marquage d'un damier rouge et blanc désigne une voie de détresse (K.11).

Art. 167 Lignes d'arrêt et lignes d'attente, lignes longitudinales continues

¹ La ligne d'arrêt (blanche, continue et perpendiculaire à la chaussée, K.12) indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter près d'un signal « Stop » (C.01) et, le cas échéant, près des signaux lumineux, avant un passage à niveau, au bout des voies de circulation destinées aux véhicules qui obliquent, etc. Près du signal « Stop », la ligne d'arrêt est complétée par la marque « Stop » (K.13).

² La ligne d'attente (série de triangles blancs en travers de la chaussée, K.14) indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter, le cas échéant, près d'un signal « Cédez le passage » (C.02). Sur les routes principales et les routes secondaires importantes, la ligne d'attente peut être annoncée par un triangle blanc peint sur la chaussée, la pointe dirigée vers le conducteur (K.15). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, la ligne d'attente est remplacée par une ligne de guidage.

³ La partie frontale du véhicule ou du chargement ne doit pas dépasser la ligne d'arrêt ou la ligne d'attente.

⁴ Les lignes longitudinales continues (K.16) complètent les lignes d'arrêt et les lignes d'attente. Lorsqu'elles sont placées entre deux voies de circulation qui vont dans le même sens, elles indiquent qu'il n'est plus permis de changer de voie.

⁵ Une ligne d'arrêt ou une ligne d'attente peut remplacer la ligne de guidage (K.18, exemple 3) sur les routes prioritaires qui changent de direction dans une intersection.

⁶ Les lignes d'arrêt et les lignes d'attente qui concernent exclusivement les cycles sont jaunes.

Art. 168 Lignes de bordure et lignes de guidage, surfaces interdites au trafic

¹ Les lignes de bordure (blanches, continues, K.17) marquent le bord de la chaussée. Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, elles séparent la bande d'arrêt d'urgence et la chaussée.

² Les lignes de guidage (blanches, discontinues, K.18) servent au guidage optique du trafic, en délimitant la chaussée des aires de circulation qui ne constituent pas des voies de circulation conduites parallèlement à celle-ci.

³ Les surfaces interdites au trafic (blanches, hachurées et encadrées, K.19) servent au guidage optique du trafic en le canalisant ; elles ne doivent pas être empruntées par les véhicules. Il est permis d'obliquer à l'endroit où elles sont interrompues sur un court tronçon.

Art. 169 Cases de stationnement

¹ Les cases de stationnement s'utilisent soit seules, soit pour compléter la signalisation. Là où des cases de stationnement sont marquées, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Lorsque des cases de stationnement sont marquées dans une zone pourvue de signaux qui autorisent le parage, l'interdiction de parquer en dehors des cases de stationnement s'applique à l'ensemble de la zone.

² Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Lorsqu'elles sont complétées par un symbole de véhicule, elles ne doivent être utilisées que par les usagers correspondants.

³ Les cases de stationnement sont délimitées par des lignes continues. A la place des lignes continues, on peut utiliser un marquage partiel. Les marques sont blanches ; bleues dans la « zone bleue ». Lorsqu'elles sont signalées, les cases de stationnement peuvent également être indiquées par un revêtement particulier qui se distingue nettement de la chaussée.

⁴ Le début et la fin d'une « zone bleue » peuvent être indiqués au moyen d'une double ligne transversale de couleur bleue et blanche ; la ligne bleue se trouve du côté intérieur de la zone.

⁵ Les cases de stationnement payantes peuvent être complétées par des numéros.

⁶ Les cases de stationnement qui ne sont destinées qu'à un cercle déterminé de personnes sont jaunes et peuvent être complétées par une inscription ou un symbole (K.20). L'arrêt n'est autorisé que si les véhicules en droit de stationner n'en sont pas gênés.

Art. 170 Arrêts des transports en trafic de ligne, marques interdisant le stationnement ou l'arrêt

¹ Les lignes en zigzag (jaunes, K.21) indiquent les emplacements réservés aux arrêts des transports publics en trafic de ligne. Durant les heures de service, les autres véhicules ne sont pas autorisés à s'arrêter sur ces emplacements, sauf pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre, dans la mesure où les véhicules des transports publics en trafic de ligne n'en sont pas gênés.

² Les cases interdites au parage (jaunes avec deux diagonales qui se croisent, K.22) et les lignes qui longent le bord de la chaussée (jaunes, interrompues par des croix, K.23) interdisent de parquer à l'endroit marqué.

³ Les lignes (jaunes, continues, K.24) marquées au bord de la chaussée interdisent l'arrêt volontaire à l'endroit indiqué.

Art. 171 Marques destinées aux piétons, piste cyclable coupant une route secondaire

¹ Les passages pour piétons sont marqués par une série de bandes jaunes, le cas échéant de bandes blanches lorsqu'il s'agit de pavages, parallèles au bord de la chaussée (K.25).

² Les lignes jaunes discontinues d'une piste cyclable qui coupe une route secondaire indiquent aux usagers de cette piste qu'ils bénéficient de la priorité.

³ Les bandes longitudinales pour piétons sont délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues ; la surface de ces bandes est striée de lignes obliques (K.26). Elles ne peuvent être empruntées par les véhicules que si les piétons n'en sont pas gênés.

⁴ Les marques tactilo-visuelles destinées aux personnes aveugles ou malvoyantes sont blanches ; jaunes sur la chaussée. Les marques admises sont les lignes de guidage, les lignes de sécurité indiquant la limite d'une zone dangereuse, les aires de bifurcation aux endroits où il est possible de changer de direction, les aires terminales à la fin d'une ligne de guidage ainsi que les zones d'attention, notamment aux endroits dangereux.

Section 2 : Barrières et dispositifs de balisage

Art. 172 Barrières

¹ Les barrières, les demi-barrières et les barrières à ouverture sur demande qui sont fermées ou qui se ferment ainsi que les barrages doivent être observés et ne doivent pas être contournés.

² Les barrières à ouverture sur demande peuvent être ouvertes avec la commande prévue à cet effet. Lorsqu'ils doivent ouvrir une barrière à ouverture sur demande, les usagers de la route sont tenus de la refermer si elle n'est pas à commande automatique.

Art. 173 Dispositifs de balisage

¹ Les bandes noires et blanches (K.27) font ressortir clairement le tracé de la route ou signalent les obstacles permanents situés à moins de 1 m du bord de la chaussée.

² Les flèches de guidage noires et blanches (K.28) indiquent des tournants dont la conformation requiert une réduction de la vitesse.

³ Les balises portant un réflecteur blanc de forme rectangulaire monté verticalement (K.29) signalent le bord droit de la chaussée ; les balises portant deux réflecteurs ronds de couleur blanche placés l'un au-dessus de l'autre (K.30), le bord gauche. Sur les routes dont les deux sens de circulation sont séparés et sur les routes sans circulation en sens inverse, une éventuelle balise de gauche porte aussi un réflecteur blanc vertical.

⁴ Les bornes signalant les îlots sont munies de bandes horizontales ou verticales blanches et noires ou jaunes et noires.

Chapitre 8 : Signes et instructions de la police et d'autres personnes autorisées

Art. 174 Force obligatoire des signes et des instructions

¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés par les personnes suivantes, munies des signes distinctifs adéquats :

- a. les agents de la police ;
- b. les militaires chargés de régler la circulation et le personnel des services du feu et de la protection civile ;
- c. le personnel des chantiers de construction des routes ;
- d. les douaniers près des postes de douane et, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière ;
- e. le personnel d'exploitation près des passages à niveau, etc. ;
- f. les conducteurs des véhicules publics en trafic de ligne sur les routes postales de montagne ;
- g. les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises et les cadets chargés de régler la circulation ;
- h. les membres de services de circulation privés.

² Les signes et les instructions donnés par d'autres personnes doivent être observés lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile.

Art. 175 Genre et signification des signes et des instructions

¹ Si la circulation est réglée par la police, les usagers de la route attendront que l'agent leur fasse signe, sauf s'ils se trouvent dans une file en mouvement.

² La signification des signes de la main de la police est la suivante :

- | | | |
|----|--|---|
| a. | bras levé : | arrêt avant l'intersection pour les conducteurs venant de toutes les directions ; |
| b. | bras tendu de côté : | arrêt pour tous les conducteurs venant de derrière ; |
| c. | deux bras tendus de côté : | arrêt pour les conducteurs venant de devant et de derrière ; |
| d. | avant-bras faisant signe aux conducteurs d'avancer : | route libre dans la direction indiquée ; |
| e. | mouvements répétés de l'avant-bras, de haut en bas : | ralentir. |

³ Pour rendre mieux visibles les signes de la main, la police peut utiliser un bâton blanc et, de nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent, un bâton lumineux blanc ou jaune.

⁴ L'arrêt peut être ordonné en outre :

- a. au moyen d'une lumière rouge (p. ex. bâton lumineux rouge ou palette lumineuse rouge) ;
- b. au moyen d'une palette rétroréfléchissante ayant la forme et l'aspect du signal « Accès interdit » (B.02) ou « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (B.01).

⁵ Sur les chantiers, il est possible d'utiliser, pour régler la circulation là où la chaussée se rétrécit, une palette rétroréfléchissante à faces alternantes qui présente le signal « Accès interdit » sur la face indiquant l'arrêt obligatoire et un disque vert ayant une bordure blanche sur l'autre face indiquant le libre passage.

Art. 176 Autorisation de régler la circulation

Pour faire régler la circulation par des patrouilleurs scolaires, par le personnel d'une entreprise ou par des cadets ainsi que par des services de circulation privés, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale de police. Celle-ci donne les ordres nécessaires ; elle peut déléguer sa compétence aux autorités locales de police.

Titre 4 : Courses spéciales

Chapitre 1 : Transports spéciaux et véhicules spéciaux

Art. 177 Généralités

¹ Les courses avec les véhicules qui, en raison de leur chargement ou du porte-à-faux de celui-ci, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids (transports spéciaux), ainsi qu'avec les véhicules spéciaux, ne peuvent être effectuées sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation.http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_11/a78.html - fn2

² Les véhicules doivent circuler de manière à gêner le moins possible les autres usagers de la route. Ils faciliteront les croisements et les dépassements aux autres véhicules, au besoin en s'arrêtant hors de la chaussée.

³ Lorsque les conditions de la route et de la circulation sont mauvaises, les conducteurs et leurs auxiliaires doivent prendre de leur propre chef les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 178 Transports spéciaux

¹ Les transports spéciaux peuvent être autorisés pour le transport d'un chargement indivisible lorsque les prescriptions ne peuvent être respectées malgré l'emploi d'un véhicule approprié et la disposition adéquate du chargement. Une autorisation peut

aussi être délivrée pour le transport de ses propres parties intégrantes par une voiture automobile de travail et pour le transport d'accessoires de grues, jusqu'au lieu d'utilisation de la grue et à partir de ce dernier, lorsqu'il permet d'éviter un second transport.

² Est considéré comme un chargement indivisible un chargement composé d'une seule pièce lorsque le démontage est impossible pour des raisons techniques ou que le démontage et le remontage occasionneraient des coûts excessifs.

³ S'il est difficile de vérifier l'indivisibilité du chargement lors du transport, notamment à cause de l'emballage, il y a lieu d'emporter dans le véhicule des documents adéquats sur le chargement et de les mettre, sur demande, à la disposition de l'autorité de contrôle.

Art. 179 Véhicules spéciaux

¹ Des autorisations peuvent être délivrées pour le transfert et l'emploi de véhicules spéciaux qui ne peuvent être adaptés aux prescriptions en raison de l'usage auquel ils sont destinés.

² Aucune autre remorque ne peut être attelée à un convoi dont fait partie une remorque spéciale. L'autorité peut permettre d'atteler deux remorques spéciales au plus à un tracteur ou à un camion.

Art. 180 Autorisations

¹ Le canton du lieu de stationnement ou le canton dans lequel commence la course soumise à autorisation délivre les autorisations pour les courses d'exportation ou nationales, tandis que l'OFROU les délivre pour les véhicules au service de la Confédération et pour les courses d'importation et de transit international.

² Chaque canton concerné par la course délivre une autorisation pour son territoire ou donne son approbation aux autorisations de l'OFROU. Les autorisations pour circuler sur les routes nationales ne peuvent être délivrées qu'avec l'approbation de l'OFROU.

³ Les autorisations peuvent être délivrées, indépendamment de la catégorie de course concernée selon l'al. 1, sans l'accord des cantons concernés respectivement de l'OFROU, pour toute la Suisse, lorsque :

- a. le véhicule ou l'ensemble de véhicules avec chargement n'excède pas 30 m de longueur et 3 m de largeur ;
- b. le poids effectif de l'ensemble de véhicules n'excède pas 44 t, respectivement 50 t sur les autoroutes, et la charge par essieu 12 t ;
- c. le chargement en porte-à-faux n'excède pas 8,0 m vers l'arrière et 5,0 m vers l'avant ; et
- d. la course s'effectue exclusivement sur des autoroutes, des semi-autoroutes ou des routes principales ainsi que dans les localités traversées par des routes principales.

⁴ Les cantons, l'OFROU pour les routes nationales, détermineront les poids et les dimensions maximaux qui sont admissibles pour les véhicules spéciaux et les transports spéciaux sur les routes de grand transit.

Chapitre 2 : Interdiction de circuler le dimanche et de nuit

Art. 181 Principe

¹ L'interdiction de circuler le dimanche s'applique à tous les dimanches et aux jours fériés suivants : Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël et 26 décembre lorsque Noël ne tombe pas un lundi ou un vendredi. Si dans un canton ou dans une partie du canton un de ces jours n'est pas férié, l'interdiction de circuler le dimanche ne s'y applique pas.

² Il est interdit de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

³ Sont soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :

- a. les voitures automobiles lourdes ;
- b. les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail ;
- c. les véhicules articulés lorsque le poids autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 t ;
- d. les véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 t.

Art. 182 Exceptions

¹ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :

- a. les véhicules automobiles affectés au transport de personnes ;
- b. les véhicules agricoles ;
- c. les véhicules qui tirent une remorque articulée dont la carrosserie sert d'habitation ;
- d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;
- e. les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles durant les heures d'interdiction de circuler ;
- f. les courses effectuées pour porter assistance en cas d'accident, de panne de véhicule ou d'incident d'exploitation, notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien, et les courses d'intervention du service hivernal ;

- g. les courses que La Poste Suisse effectue en vue d'assurer un service universel, conformément à son mandat (art. 2 de la loi du 30 avril 1997 sur la poste, LPO¹⁹) ;
- h. les transports de denrées alimentaires (art. 3 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires, LDAI²⁰) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute température, ni stérilisées, et dont la période de consommation est limitée à 30 jours au maximum ;
- i. les transports d'animaux d'abattage et de chevaux de sport ;
- j. les transports de fleurs coupées ;
- k. les transports de quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité.

² Lors des courses visées à l'al. 1, let. g à k, il est possible de remplir un quart du volume de chargement par d'autres marchandises.

³ Une course à vide de 30 minutes au maximum peut précéder ou suivre le transport.

⁴ Tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité lors des courses effectuées durant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit.

Art. 183 Autorisations

¹ Des autorisations de circuler le dimanche et de nuit seront accordées pour des courses urgentes et qu'on ne peut éviter en recourant à d'autres mesures d'organisation ou moyens de transport. Elles seront établies pour le transport sur le parcours le plus direct et pour une course à vide si celle-ci est nécessaire et inévitable.

² Des autorisations sont admissibles :

- a. pour les transports d'envois postaux par délégation et dans le cadre du mandat légal de La Poste Suisse d'assurer un service universel (art. 2 LPO²¹) ;
- b. pour le transport du matériel de cirque, de forains, de marchands ambulants, d'orchestre, de théâtre, etc. ;
- c. pour les courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes et des voies ferrées, ainsi que des conduites industrielles telles que conduites d'eau, lignes électriques ou de télécommunication ;
- d. pour des courses de véhicules spéciaux ou des transports spéciaux qui entravent la circulation ;
- e. pour des courses en rapport avec des manifestations comme le transport de produits alimentaires et de boissons.

³ Le canton de stationnement ou le canton où commence la course délivre l'autorisation exceptionnelle qui est valable pour toute la Suisse. Le canton de sta-

¹⁹ RS 783.0

²⁰ RS 817.0

²¹ RS 783.0

tionnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire ne sera pas emprunté. S'il s'agit d'un véhicule de la Confédération, l'autorisation est délivrée par l'OFROU.

⁴ Pour d'autres courses, des autorisations exceptionnelles ne peuvent être délivrées sans l'assentiment de l'OFROU. En cas d'urgence, le canton peut, de son propre chef, autoriser une course indispensable ; il en informera l'OFROU.

⁵ Pour chaque transport, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par d'autres marchandises.

Chapitre 3 : Courses particulières soumises à autorisation

Art. 184 Trafic de ligne

¹ Lorsque les conditions locales le permettent, les cantons peuvent autoriser sur leur territoire, pour des véhicules servant au transport de personnes et affectés exclusivement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, des dérogations selon les al. 2 à 5 ainsi que des dérogations en ce qui concerne le poids total, la charge par essieu et les conditions du mouvement giratoire. Si la circulation doit se faire sur les routes nationales, les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation de l'OFROU.

² Les cantons peuvent autoriser pour les autocars une remorque normale affectée au transport de personnes et, en plus, une remorque à bagages d'un poids total n'excédant pas 3,5 t.

³ Ils peuvent autoriser qu'on attelle aux bus à plate-forme pivotante et aux véhicules articulés affectés au transport de personnes au plus une remorque à bagages d'un poids total n'excédant pas 3,5 t.

⁴ Ils peuvent autoriser une largeur maximale de 2,55 m même sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale inférieure.

⁵ Ils peuvent autoriser les longueurs maximales suivantes :

- a. 25 m pour un bus à plate-forme pivotante ;
- b. 18,75 m pour un véhicule articulé avec remorque à bagages ;
- c. 25 m pour un autocar avec remorque affectée au transport de personnes ;
- d. 28 m pour un autocar tirant une remorque affectée au transport de personnes et une remorque à bagages, et pour un bus à plate-forme pivotante avec remorque à bagages.

Art. 185 Traîneaux et conteneurs de transport montés sur roues

¹ Le remorquage de traîneaux servant au transport de personnes ou de marchandises par des tracteurs, des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices ou des luges à moteur peut être autorisé sur des tronçons déterminés, par l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles.

² Le canton sur le territoire duquel les courses ont lieu peut autoriser jusqu'à deux conteneurs montés sur roues remorqués au moyen de véhicules tracteurs appropriés. L'autorisation est établie pour le véhicule tracteur et limitée à certains genres de conteneurs.

Chapitre 4 : Manifestations sportives et courses d'essai

Art. 186 Manifestations interdites ; exceptions

¹ Tombent sous le coup de l'interdiction des courses de vitesse en circuit qui ont un caractère public et sont effectuées avec des véhicules automobiles, les courses empruntant de manière répétée et ininterrompue un parcours délimité, si du public y est admis.

² Sont admises, avec l'autorisation des cantons, les courses de motocycles sur gazon, les courses mettant en jeu l'habileté des concurrents à circuler sur un terrain difficile, les courses de véhicules spéciaux dont la cylindrée n'excède pas 250 cm³, telles que les courses de karts, ainsi que les slaloms pour automobiles. http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_11/a94.html - fn1

Art. 187 Autorisations

¹ Les demandes d'autorisation pour manifestations sportives doivent être adressées aux cantons intéressés au moins un mois avant le déroulement de la course. Seront joints à la demande le projet du règlement, un plan exact du parcours et un horaire, ainsi que les indications sur les mesures de sécurité prévues, l'organisation du service sanitaire et le nombre approximatif des participants.

² Les organisateurs n'ont aucun droit à l'autorisation. Celle-ci doit être refusée notamment lorsque la manifestation risquerait de causer un bruit excessif ou persistant qui serait incommodant. Elle sera également refusée si la manifestation doit se dérouler sur une piste dont l'exploitation normale, quoique non soumise à autorisation, va à l'encontre des buts visés par l'éducation routière et la lutte contre le bruit.

³ Les rallyes-papier, les courses d'orientation, etc. ne seront autorisés que si le classement ne se fait pas sur la base du temps le plus court. Les épreuves de vitesse effectuées avec des véhicules à moteur, comme les courses de côtes, ne se dérouleront que sur des routes barrées à la circulation.

⁴ Si le règlement de la course prévoit une vitesse moyenne, l'organisateur de la manifestation doit effectuer des contrôles secrets et les dépassements de la vitesse seront pris en considération lors du classement.

⁵ Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il est interdit d'effectuer des courses d'essai et d'organiser des manifestations sportives.

Titre 5 : Dispositions pénales et finales

Art. 188 Dispositions pénales

Sera puni de l'amende celui qui aura :

- a. violé des dispositions de la présente ordonnance, si aucune autre disposition pénale n'est applicable ;
- b. fabriqué ou remis des disques de stationnement non autorisés ;
- c. réglé la circulation sans la légitimité requise.

Art. 189 Instructions ; exceptions

¹ L'OFROU peut régler des détails techniques et édicter des instructions concernant l'application de la présente ordonnance. .

² Dans des cas particuliers, l'OFROU peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'utilisation des véhicules.

Art. 190 Dispositions transitoires

¹ Les casques de protection qui répondent aux règles de la circulation en vigueur jusqu'à présent peuvent encore être utilisés par les conducteurs de cyclomoteurs jusqu'au X (5 ans après l'entrée en vigueur de l'OUR).

² Les plaques complémentaires « Passage privé » ajoutées au signal « Croix de St-André » (G.04, G.05) doivent être enlevées d'ici fin 2014

Art. 191 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modifications de l'OUR-P à décider simultanément (dans une ordonnance de modification séparée)

Ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance sur l'utilisation des routes du ... est modifiée comme suit :

Art42, al. 2 et 3

2 La limitation générale de vitesse à 50 km/h est valable à partir du signal « Début de localité sur route principale » (D.01) ou « Début de localité sur route secondaire » (D.02).

3 La limitation générale de vitesse à 80 km/h est valable à partir du signal « Fin de localité sur route principale » (F.08) ou « Fin de localité sur route secondaire » (F.09) et, lorsqu'on quitte une semi-autoroute ou une autoroute, à partir du signal « Fin de la semi-autoroute » (F.11) ou du signal « Fin de l'autoroute » (F.10).

Art. 100, al. 2 et 3

2 Les signaux « Début de localité » (D.01, D.02), « Autoroute » (D.03), « Semi-autoroute » (D.04), « Route principale » (D.06), « Chaînes à neige obligatoires » (C.15) et « Route postale de montagne » (D.09) doivent toujours être observés jusqu'au signal correspondant indiquant la fin de la prescription. La validité du signal « Début de localité » (D.01, D.02) peut également être supprimée par les signaux « Autoroute » (D.03) ou « Semi-autoroute » (D.04). Le signal « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) doit toujours être observé jusqu'à un signal qui le contredit.

3 Les droits et les obligations indiqués au moyen d'un panneau de zone s'appliquent dès son emplacement et prennent fin au prochain panneau de zone ou au signal « Fin de localité » (F.09, F.10).

Art. 105, al. 2

Le signal « Vitesse maximale 50, limite générale » (B.27) indique le début ou la reprise de la limitation générale de vitesse à l'intérieur des localités, lorsqu'une vitesse maximale divergente plus élevée est signalée au début de la localité ou après.

Art. 157 Installations lumineuses tricolores

1 Les installations lumineuses tricolores règlent la priorité des véhicules entre eux, avec des véhicules ferroviaires ou avec des piétons.

2 Aux intersections, le feu vert prime, en matière de priorité, les règles générales, les signaux et les marques routières.

3 Les flèches des différents feux indiquent les directions qu'il est permis de prendre.

4 Lorsqu'un feu jaune clignote à gauche de l'installation lumineuse en même temps que la flèche verte, les véhicules qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

5 Lorsqu'un feu jaune portant la silhouette d'un piéton clignote en même temps que la flèche verte, les véhicules qui obliquent doivent accorder la priorité aux piétons engagés sur la chaussée transversale. Le feu jaune clignotant portant la silhouette d'un piéton se trouve soit à côté de la flèche verte, soit à proximité immédiate du passage pour piétons.

Art. 159, al. 1

1 Les feux portant la silhouette d'un cycle sont exclusivement destinés aux cycles et priment pour eux les autres signaux lumineux qui règlent la circulation des véhicules. Les cycles qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse et aux piétons engagés sur la chaussée transversale, sauf si les feux comportent des flèches et ne sont pas complétés par un feu jaune clignotant.

*Annexe 1 ch. F.04a, F.09a et F.10a**Abrogée*

II

¹ Cette modification entre en vigueur au ... (date X), sous réserve de l'al. 2.

² L'article 105 al. 2 entre en vigueur au ... (date X plus 1).

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Titre 1 : Dispositions générales	1
Art. 1 Objet.....	1
Art. 2 Définitions.....	1
Art. 3 Références.....	2
Titre 2 : Règles générales de circulation	3
Chapitre 1 : Règles concernant tous les usagers de la route	3
Art. 4 Obligation de faire preuve d'attention et d'égards.....	3
Art. 5 Priorité des véhicules ferroviaires	3
Art. 6 Passages à niveau.....	3
Art. 7 Priorité des véhicules à feu bleu et à avertisseur à deux sons alternés	4
Chapitre 2 : Règles pour piétons	4
Art. 8 Usage de la chaussée en général.....	4
Art. 9 Traversée de la chaussée.....	4
Art. 10 Conduite de véhicules, travaux sur la chaussée	4
Art. 11 Fauteuils roulants.....	5
Art. 12 Engins assimilés à des véhicules	5
Art. 13 Skis et luges	6
Chapitre 3 : Circulation : conditions d'utilisation des véhicules	6
Section 1 : Conducteurs et passagers	6
Art. 16 Passagers en général	6
Art. 17 Transport de personnes au moyen de véhicules servant au transport de choses et de véhicules agricoles	6
Art. 18 Transport de personnes sur des motocycles et des cycles....	7
Art. 19 Port de la ceinture de sécurité.....	7
Art. 20 Port du casque de protection.....	8
Art. 20a Mise à disposition de véhicules	9
Art. 20b Interdiction de consommer de l'alcool en cas de transport professionnel de personnes	9
Section 2 : Conditions d'utilisation des véhicules	9
Art. 21 Sécurité de fonctionnement	9
Art. 22 Mesures de protection concernant les véhicules et le chargement	10
Art. 23 Protection de la chaussée	10
Art. 24 Fiche d'entretien du système antipollution	10

Section 3 : Dimensions et poids	10
Art. 25 Dimensions.....	10
Art. 26 Mouvement giratoire.....	11
Art. 27 Poids	11
Section 4 : Attelage de remorques et autres remorquages	12
Art. 28 Remorques.....	12
Art. 29 Attelage de deux remorques.....	12
Art. 30 Remorquage de véhicules en panne.....	12
Art. 31 Pousser et remorquer dans les autres cas.....	13
Section 5 : Chargement	13
Art. 32 En général.....	13
Art. 33 Disposition et dimensions du chargement	14
Art. 34 Transport d'animaux à onglons	14
Art. 35 Prescriptions complémentaires concernant le chargement sur les motocycles, les cycles et les remorques pour cycles	14
Art. 36 Chargement des voitures automobiles de travail.....	15
Section 6 : Utilisation de véhicules agricoles	15
Art. 37 Courses autorisées	15
Art. 38 Courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole.....	15
Art. 39 Autorisations exceptionnelles	16
Chapitre 4 : Circulation : règles de comportement	17
Section 1 : Règles générales	17
Art. 40 Conduite du véhicule.....	17
Art. 41 Adaptation de la vitesse	17
Art. 42 Limitations générales de vitesse	17
Art. 43 Vitesse maximale pour certains genres de véhicules.....	18
Art. 44 Comportement à l'égard des piétons.....	19
Art. 44a Bruit et autres inconvénients à éviter	19
Section 2 : Mesures de protection	19
Art. 45 Indication de la direction.....	19
Art. 46 Signaux avertisseurs.....	19
Art. 47 Triangle de panne et feux clignotants	20
Art. 48 Eclairage des véhicules	20
Art. 49 Dérogation autorisée aux règles de la circulation.....	21
Section 3 : Diverses manœuvres de circulation	21

Art. 51	Circulation à droite	21
Art. 52	Routes à plusieurs voies, circulation à la file	22
Art. 53	Croisement	22
Art. 54	Dépassement	22
Art. 55	Dépassement dans des cas particuliers	23
Art. 56	Véhicules qui se suivent	23
Art. 57	Présélection, changement de direction	23
Art. 58	Priorité.....	24
Art. 59	Priorité dans des cas particuliers	24
Art. 60	Marche arrière et demi-tour	24
Art. 61	Règles à observer à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers.....	24
Section 4 : Arrêt et parcage		25
Art. 62	Arrêt	25
Art. 63	Charger et décharger des marchandises	26
Art. 64	Parcage en général	26
Art. 65	Parcage avec la « Carte de stationnement pour personnes handicapées »	27
Art. 66	Monter dans le véhicule et en descendre, manière de l'immobiliser.....	27
Section 5 : Règles sur des aires de circulation particulières signalées		28
Art. 67	Règles particulières pour la circulation dans les localités	28
Art. 68	Véhicules admis sur les autoroutes et les semi-autoroutes	28
Art. 69	Règles particulières sur les autoroutes et les semi-autoroutes	28
Art. 70	Tunnels signalés.....	29
Section 6 : Règles applicables à des catégories spéciales de véhicules		29
Art. 71	Véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h	29
Art. 72	Cycles et cyclomoteurs	29
Art. 73	Tramways et chemins de fer routiers.....	30
Art. 74	Véhicules à traction animale, voitures à bras et voitures à bras équipés d'un moteur.....	30
Chapitre 5 : Règles pour cavaliers et bétail		30
Art. 75	Bétail	30

Art. 76	Cavaliers	31
Art. 77	Dispositions communes	31
Chapitre 6 : Devoirs en cas d'accident		31
Art. 78	Mesures de sécurité sur les lieux d'un accident.....	31
Art. 79	Accidents ayant causé des dommages corporels	31
Art. 80	Constatation des faits	32
Titre 3 : Signaux et marques		32
Chapitre 1 : Dispositions générales		32
Art. 81	Aspect des signaux	32
Art. 82	Validité pour les usagers de la route	32
Chapitre 2 : Signaux de danger		33
Section 1 : Principe		33
Art. 83.....		33
Section 2 : Dangers dus à la conformation de la route		33
Art. 84	Tournants.....	33
Art. 85	Inégalités de la chaussée	33
Art. 86	Rétrécissement de la chaussée	33
Art. 87	Descente et montée.....	34
Art. 88	Chaussée glissante, gravillon, chute de pierres	34
Art. 89	Travaux.....	34
Section 3 : Autres dangers		34
Art. 90	Enfants	34
Art. 91	Cyclistes	34
Art. 92	Animaux	34
Art. 93	Circulation en sens inverse, bouchon	34
Art. 94	Signaux lumineux, intersection.....	35
Art. 95	Tramway ou chemin de fer routier, barrières, passage à niveau sans barrières.....	35
Art. 96	Autres dangers.....	35
Chapitre 3 : Signaux de prescription		35
Section 1 : Généralités		35
Art. 97	Principe.....	35
Art. 98	Signaux de zones.....	35
Art. 99	Signaux de fin de prescription	36
Art. 100	Lieux d'application	36
Section 2 : Signaux d'interdiction		36

Art. 101	Interdictions générales de circuler.....	36
Art. 102	Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler, circulation interdite aux animaux	37
Art. 103	Poids maximal, charge par essieu.....	38
Art. 104	Largeur, hauteur, longueur des véhicules.....	38
Art. 105	Vitesse maximale.....	38
Art. 106	Interdiction d'obliquer, interdiction de faire demi-tour ...	39
Art. 107	Interdictions de dépasser.....	39
Art. 108	Distance minimale entre les camions	39
Art. 109	Priorité aux véhicules venant en sens inverse	39
Art. 110	Interdiction de s'arrêter, de parquer	39
Art. 111	Arrêt à proximité d'un poste de douane, police	39
Section 3 : Signaux d'obligation		40
Art. 112	Stop, cédez le passage.....	40
Art. 113	Sens	40
Art. 114	Carrefour à sens giratoire.....	40
Art. 115	Chaînes à neige obligatoires	40
Art. 116	Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'équitation ...	41
Art. 117	Chaussée réservée aux bus	41
Section 4 : Signaux particuliers impliquant des règles de comportement		41
Art. 118	Signaux pour des aires de circulation particulières.....	41
Art. 119	Routes principales.....	42
Art. 120	Zone de rencontre	42
Art. 121	Zone piétonne.....	42
Art. 122	Sens unique, priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, route postale de montagne	42
Art. 123	Place d'évitement, place d'arrêt, voie de détresse	43
Art. 124	Parcage	43
Chapitre 4 : Signaux d'indication		44
Section 1 : Signaux d'informations		44
Art. 125	Principe	44
Art. 126	Passage, passage souterrain et passerelle pour piétons	44
Art. 127	Passage à niveau	44
Art. 128	Impasse.....	44
Art. 129	Disposition des voies de circulation.....	44
Art. 130	Indications sur l'état de la route	45
Art. 131	Information sur les limitations générales de vitesse	45

Art. 132	Signaux d'indication divers	45
Art. 133	Signaux d'indication dans les tunnels signalés.....	45
Art. 134	Indications spécifiques aux autoroutes et aux semi-autoroutes	45
Art. 135	Informations autoroutières	46
Section 2 : Indication de la direction		46
Art. 136	Indicateurs de direction en général, indicateurs de direction avancés et panneaux de présélection	46
Art. 137	Types particuliers d'indicateurs de direction avancés	46
Art. 138	Indicateurs de direction blancs pour des établissements particuliers	47
Art. 139	Indicateurs de direction « Entreprise » et signaux touristiques.....	47
Art. 140	Indicateurs de direction pour des genres de véhicules déterminés	47
Art. 141	Indicateurs de direction du réseau des chemins de randonnée pédestre	47
Art. 142	Indication des déviations.....	48
Art. 143	Noms de rues	48
Art. 144	Numérotation des routes	48
Chapitre 5 : Renseignements additionnels concernant les signaux		48
Art. 145	Principes	48
Art. 146	Renseignements concernant le champ d'application des signaux en général	49
Art. 147	Renseignements concernant le champ d'application des signaux concernant l'arrêt ou le parcage des véhicules	49
Art. 148	Renseignements concernant le champ d'application des interdictions de circuler et des limitations du poids ou des dimensions.....	50
Art. 149	Renseignements concernant le champ d'application des signaux relatifs aux chemins pour piétons, aux pistes cyclables et aux allées d'équitation ainsi que du signal « Chaussée réservée aux bus »	50
Art. 150	Autres renseignements concernant le champ d'application de certains signaux.....	50
Art. 151	Plaque complémentaire « Direction de la route prioritaire »	51
Art. 152	Plaques complémentaires aux passages à niveau	51
Art. 153	Autres renseignements additionnels concernant certains signaux	51

Chapitre 6 : Signaux lumineux	52
Art. 154 Genre et signification des signaux lumineux	52
Art. 155 Plaques complémentaires portant des flèches	52
Art. 156 Disposition des feux	52
Art. 157 Installations lumineuses tricolores	52
Art. 158 Installations lumineuses bicolores	53
Art. 159 Signaux lumineux destinés à certains usagers	53
Art. 160 Système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation	54
Chapitre 7 : Marques, barrières et dispositifs de balisage	54
Section 1 : Marques	54
Art. 161 Principes	54
Art. 162 Marquage des voies de circulation en général	54
Art. 163 Voies réservées à des modes de transport particuliers	55
Art. 164 Flèches	55
Art. 165 Symboles	55
Art. 166 Voies de détresse	56
Art. 167 Lignes d'arrêt et lignes d'attente, lignes longitudinales continues	56
Art. 168 Lignes de bordure et lignes de guidage, surfaces interdites au trafic	56
Art. 169 Cases de stationnement	57
Art. 170 Arrêts des transports en trafic de ligne, marques interdisant le stationnement ou l'arrêt	57
Art. 171 Marques destinées aux piétons, piste cyclable coupant une route secondaire	57
Section 2 : Barrières et dispositifs de balisage	58
Art. 172 Barrières	58
Art. 173 Dispositifs de balisage	58
Chapitre 8 : Signes et instructions de la police et d'autres personnes autorisées	59
Art. 174 Force obligatoire des signes et des instructions	59
Art. 175 Genre et signification des signes et des instructions	59
Art. 176 Autorisation de régler la circulation	60
Titre 4 : Courses spéciales	60
Chapitre 1 : Transports spéciaux et véhicules spéciaux	60

Art. 177	Généralités	60
Art. 178	Transports spéciaux.....	60
Art. 179	Véhicules spéciaux.....	61
Art. 180	Autorisations	61
Chapitre 2 : Interdiction de circuler le dimanche et de nuit		62
Art. 181	Principe.....	62
Art. 182	Exceptions	62
Art. 183	Autorisations	63
Chapitre 3 : Courses particulières soumises à autorisation		64
Art. 184	Trafic de ligne	64
Art. 185	Traîneaux et conteneurs de transport montés sur roues	64
Chapitre 4 : Manifestations sportives et courses d'essai		65
Art. 186	Manifestations interdites ; exceptions.....	65
Art. 187	Autorisations	65
Titre 5 : Dispositions pénales et finales		66
Art. 188	Dispositions pénales.....	66
Art. 189	Instructions ; exceptions.....	66
Art. 190	Dispositions transitoires	66
Art. 191	Entrée en vigueur	66

Ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR)

Projet pour l'audition du 05.01.2011

ANNEXE 1

*Annexe 1***Représentation des signaux et des marques**

(Art. 1, al. 4)

1. Signaux de danger (art. 83 à 96)

Description : les signaux de danger sont triangulaires, bordés de rouge sur fond blanc.



A.01 Virage à droite
(art. 84)



A.02 Virage à gauche
(art. 84)



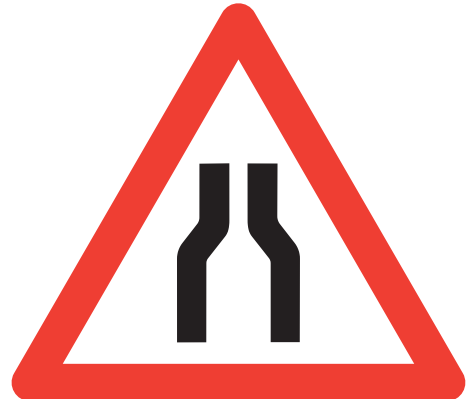
A.03 Double virage, le premier à droite
(art. 84)



A.04 Double virage, le premier à gauche
(art. 84)



A.05 Cassis
(art. 85)



A.06 Chaussée rétrécie
(art. 86, al. 1)



A.07 Chaussée rétrécie à droite
(art. 86, al. 2)



A.08 Chaussée rétrécie à gauche
(art. 86, al. 2)



A.09 Descente dangereuse
(art. 87)



A.10 Forte montée
(art. 87)



A.11 Chaussée glissante
(art. 88, al. 1)



A.12 Gravillon
(art. 88, al. 2)



A.13 Chute de pierres
(art. 88, al. 3)



A.14 Travaux
(art. 89)



A.15 Enfants
(art. 90)



A.16 Cyclistes
(art. 91)



A.17 Passage de gibier
(art. 92, al. 1)



A.18 Animaux
(art. 92, al. 2)



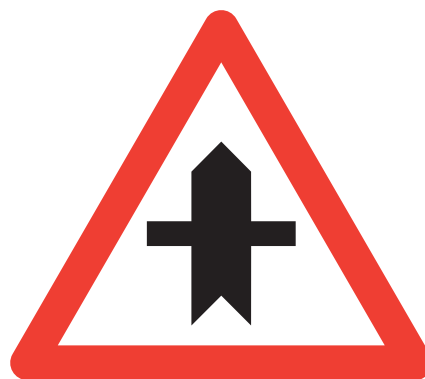
A.19 Circulation en sens inverse
(art. 93, al. 1)



A.20 Bouchon
(art. 93, al. 2)



A.21 Signaux lumineux
(art. 94, al. 1)



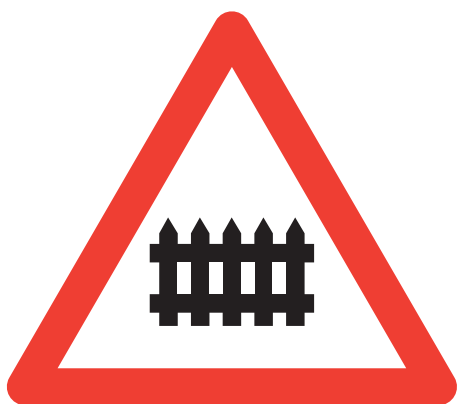
A.22 Intersection avec une route sans
priorité
(art. 94, al. 2)



A.23 Intersection comportant la priorité de droite
(art. 94, al. 3)



A.24 Tramway ou chemin de fer routier
(art. 95, al. 1)



A.25 Barrières
(art. 95, al. 2)



A.26 Passage à niveau sans barrières
(art. 95, al. 3)

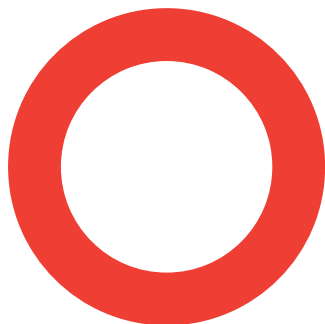


A.27 Autres dangers
(art. 96)

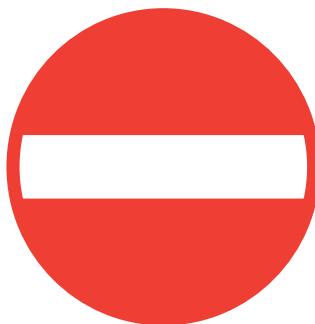
2. Signaux de prescription (art. 97 à 124)

2.1 Signaux d'interdiction (art. 101 à 111)

Description : les signaux d'interdiction sont ronds, bordés de rouge sur fond blanc.



B.01 Interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 101, al. 1)



B.02 Accès interdit (art. 101, al. 2)



B.03 Circulation interdite aux voitures automobiles (art. 102, al. 1, let. a)



B.04 Circulation interdite aux motocycles (art. 102, al. 1, let. b)



B.05 Circulation interdite aux cycles (art. 102, al. 1, let. c)



B.06 Circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 102, al. 1, let. d)



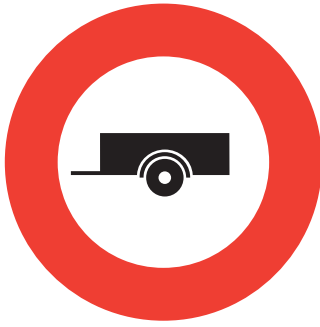
B.07 Circulation interdite aux camions (art. 102, al. 1, let. e)



B.08 Circulation interdite aux autocars (art. 102, al. 1, let. f)



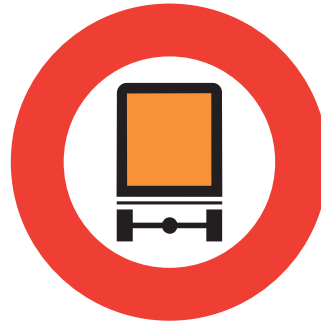
B.09 Circulation interdite aux tracteurs (art. 102, al. 1, let. g)



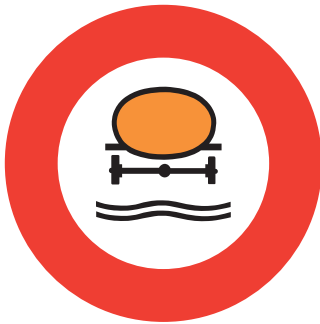
B.10 Circulation interdite aux remorques
(art. 102, al. 1, let. h)



B.11 Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central (art. 102, al. 1, let. i)



B.12 Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses
(art. 102, al. 1, let. j)



B.13 Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux
(art. 102, al. 1, let. k)



B.14 Accès interdit aux piétons
(art. 102, al. 2)



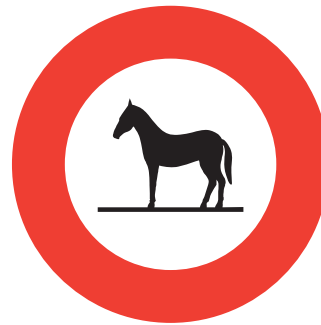
B.15 Interdiction de skier
(art. 102, al. 3)



B.16 Interdiction de luger
(art. 102, al. 3)



B.17 Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules
(art. 102, al. 4)



B.18 Circulation interdite aux animaux
(art. 102, al. 5)



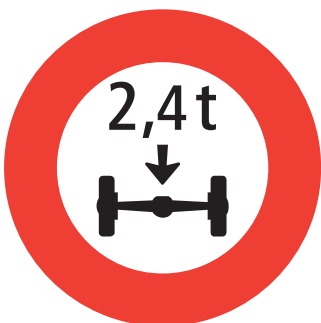
B.19 Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (exemple)
(art. 102, al. 6)



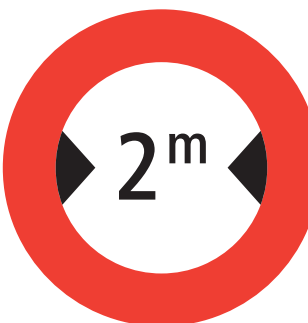
B.20 Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (exemple)
(art. 102, al. 6)



B.21 Poids maximal
(art. 103, al. 1)



B.22 Charge par essieu
(art. 103, al. 2)



B.23 Largeur maximale
(art. 104, al. 1)



B.24 Hauteur maximale
(art. 104, al. 2)



B.25 Longueur maximale
(art. 104, al. 3)



B.26 Vitesse maximale
(art. 105, al. 1)



B.27 Vitesse maximale 50, limite générale
(art. 105, al. 2)



B.28 Interdiction d'obliquer à droite
(art. 106, al. 1)



B.29 Interdiction d'obliquer à gauche
(art. 106, al. 1)



B.30 Interdiction de faire demi-tour
(art. 106, al. 2)



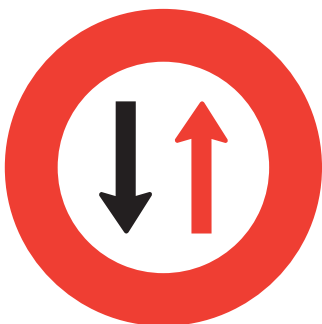
B.31 Interdiction de dépasser
(art. 107, al. 1)



B.32 Interdiction aux camions de dépasser
(art. 107, al. 2)



B.33 Distance minimale entre les camions
(art. 108)



B.34 Laissez passer les véhicules venant en sens inverse
(art. 109)



B.35 Interdiction de s'arrêter
(art. 110)



B.36 Interdiction de parquer
(art. 110)



B.37 Arrêt à proximité d'un poste de douane
(art. 111, al. 1)



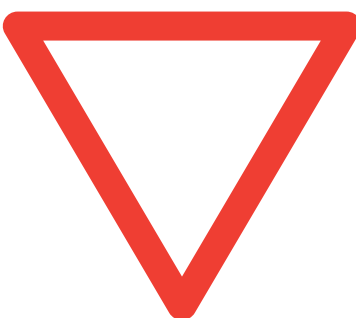
B.38 Police
(art. 111, al. 2)

2.2 Signaux d'obligation (art. 112 à 117)

Description : les signaux d'obligation sont généralement ronds, bordés d'une fine ligne blanche sur fond bleu.



C.01 Stop
(art. 112)



C.02 Cédez le passage
(art. 112)



C.03 Sens obligatoire à droite
(art. 113)



C.04 Sens obligatoire à gauche
(art. 113)



C.05 Circuler tout droit
(art. 113)



C.06 Obliquer à droite
(art. 113, al. 1)



C.07 Obliquer à gauche
(art. 113, al. 1)



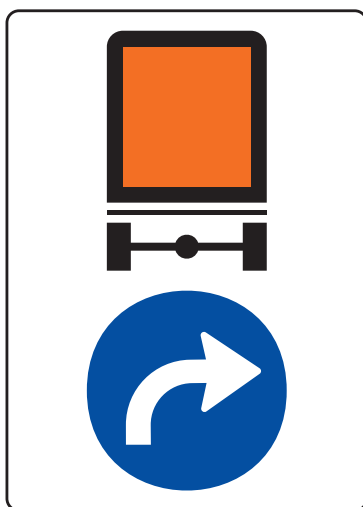
C.08 Obliquer à droite ou à gauche
(art. 113, al. 1)



C.09 Circuler tout droit ou obliquer à droite
(art. 113, al. 1)



C.10 Circuler tout droit ou obliquer à gauche
(art. 113, al. 1)



C.11 Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses (exemple)
(art. 113, al. 2)



C.12 Obstacle à contourner par la droite
(art. 113, al. 3)



C.13 Obstacle à contourner par la gauche
(art. 113, al. 3)



C.14 Carrefour à sens giratoire
(art. 114)



C.15 Chaînes à neige obligatoires
(art. 115)



C.16 Piste cyclable
(art. 116, al. 1)



C.17 Chemin pour piétons
(art. 116, al. 2)



C.18 Allée d'équitation
(art. 116, al. 3)



C.19 Piste cyclable et chemin
pour piétons, sans
partage de l'aire de
circulation (exemple)
(art. 116, al. 5)



C.20 Piste cyclable et chemin
pour piétons, avec
partage de l'aire de
circulation (exemple)
(art. 116, al. 6)



C.21 Chaussée réservée aux
bus
(art. 117)

2.3 Signaux particuliers impliquant des règles de comportement (art. 118 à 124)

Description : les signaux impliquant des règles de comportement particulières sont rectangulaires ou carrés. Ils ont un fond bleu et peuvent comporter un champ intérieur blanc.



D.01 Début de localité sur
route principale
(art. 118, al. 1)



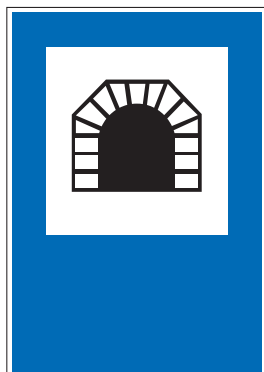
D.02 Début de localité sur
route secondaire
(art. 118, al. 1)



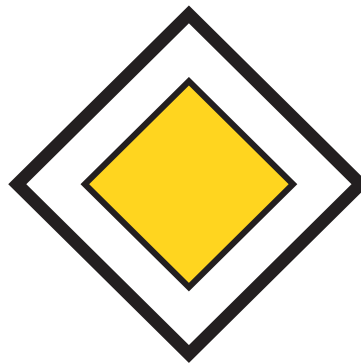
D.03 Autoroute
(art. 118, al. 2)



D.04 Semi-autoroute
(art. 118, al. 2)



D.05 Tunnel
(art. 118, al. 3)



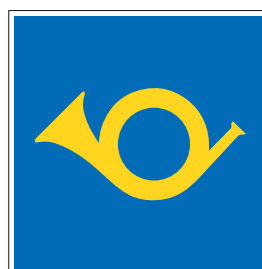
D.06 Route principale
(art. 119)



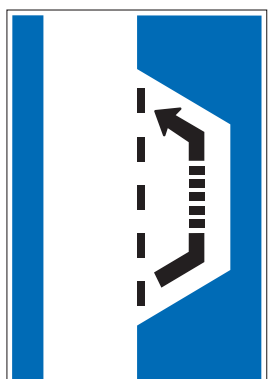
D.07 Sens unique
(art. 122, al. 1)



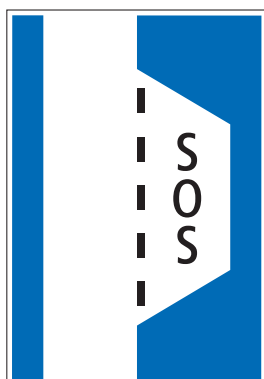
D.08 Priorité par rapport aux
véhicules venant en
sens inverse
(art. 122, al. 2)



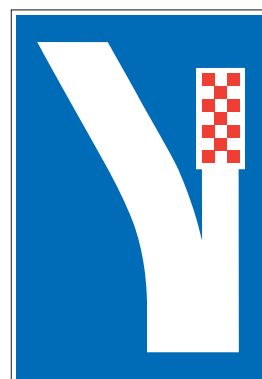
D.09 Route postale de
montagne
(art. 122, al. 3)



D.10 Place d'évitement
(art. 123, al. 1)



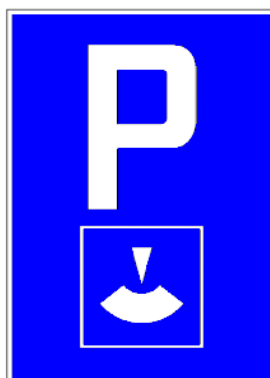
D.11 Place d'arrêt pour
véhicules en panne
(art. 123, al. 2)



D.12 Voie de détresse
(exemple)
(art. 123, al. 3)



D.13 Parcage autorisé
(art. 124, al. 1)



D.14 Parcage avec disque de stationnement
(art. 124, al. 2)
Ce signal peut également apparaître sous une forme carrée.



D.15 Parcage contre paiement
(art. 124, al. 4)
Ce signal peut également apparaître sous une forme carrée.



D.16 Parking avec accès aux transports publics
(exemple)
(art. 124, al. 7)
Ce signal peut également apparaître sous une forme carrée quand le moyen de transport n'est pas indiqué

2.4 Signaux de zone (art. 98, 120 et 121)

Description : les signaux de zone sont des panneaux rectangulaires blancs portant l'inscription « ZONE ».



E.01 Zone de rencontre
(art. 120)



E.02 Zone piétonne
(art. 121)



E.03 Zone
(p. ex. zone 30)
(art. 98)



E.04 Zone
(p. ex. début de la zone 30 et de la
zone « Parcage autorisé »)
(art. 98)

2.5 Signaux de fin de prescription (art. 99)

Description : les signaux indiquant la fin d'une prescription sont généralement représentés comme suit :

- a. Les panneaux signalant la fin d'une interdiction utilisent les couleurs grise et noire, ne comportent pas de bordure et sont barrés en leur centre par des traits noirs tracés en diagonal.
- b. Les panneaux signalant la fin d'une zone utilisent les couleurs grise et noire et sont barrés en leur centre par des traits noirs tracés en diagonal.
- c. Les panneaux signalant la fin d'une obligation et d'un comportement particulier sont barrés en leur centre par une large bande rouge.



F.01 Libre circulation
(art. 99 al. 2)



F.02 Fin de l'interdiction
partielle de circuler
(exemple)
(art. 99 al. 1)



F.03 Fin de la largeur
maximale
(art. 99 al. 1)



F.04 Fin de la vitesse
maximale
(art. 99 al. 1)



F.04a Fin de la vitesse maxi-
male 50. Limite générale
(art. 99 al. 1)



F.05 Fin de l'interdiction de
dépasser
(art. 99 al. 1)



F.06 Fin de l'interdiction
aux camions de
dépasser
(art. 99 al. 1)



F.07 Fin de l'obligation
d'utiliser des chaînes à
neige
(art. 99 al. 1)



F.08 Fin de la piste cyclable
(art. 99 al. 1)



F.09 Fin de localité sur
route principale
(art. 99 al. 1)



F.09a Fin de localité sur route
principale
(art. 99 al. 1)



F.10 Fin de localité sur
route secondaire
(art. 99, al. 1)



F.10a Fin de localité sur route
secondaire
(art. 99 al. 1)



F.11 Fin de l'autoroute
(art. 99 al. 1)



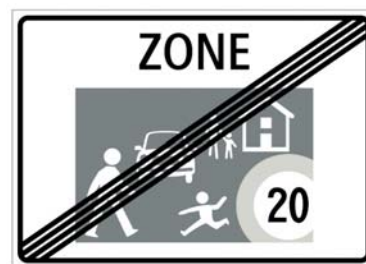
F.12 Fin de la semiautoroute
(art. 99, al. 1)



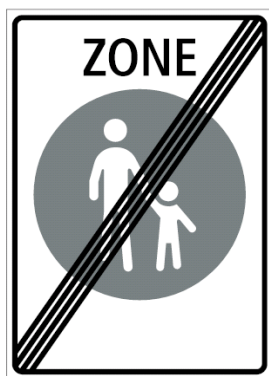
F.13 Fin de la route principale
(art. 99 al. 1)



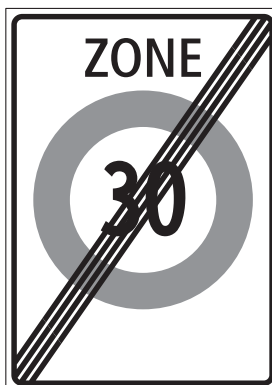
F.14 Fin de la route postale de montagne
(art. 99 al. 1)



F.15 Fin de la zone de rencontre
(art. 99 al. 1)



F.16 Fin de la zone piétonne
(art. 99 al. 1)



F.17 Fin de zone (p. ex. fin de la zone 30)
(art. 99 al. 1)



F.18 Fin de zone (p. ex. fin de la zone 30 et fin de la zone « Parcage autorisé »)
(Art.°99 al. 1)



F.19 Fin de zone (p. ex. fin de la zone 30 mais maintien ou début de la zone « Parcage autorisé »)
(art.°99 al. 1)

3. Signaux d'indication (art. 125 à 144)

3.1 Signaux d'informations (art. 125 à 135)

Description : les signaux portant des informations sont rectangulaires ou carrés. En règle générale, ils ont un fond bleu et peuvent comporter un champ intérieur blanc.



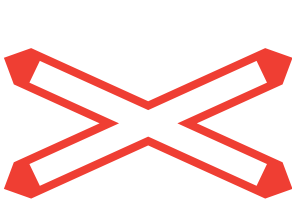
G.01 Emplacement d'un passage pour piétons (art. 126, al. 1)



G.02 Passage souterrain pour piétons (art. 126, al. 2)



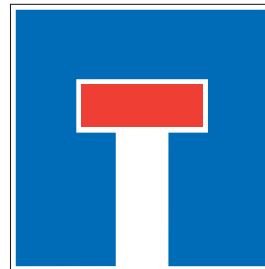
G.03 Passerelle pour piétons (art. 126, al. 2)



G.04 Croix de St-André simple (art. 127)



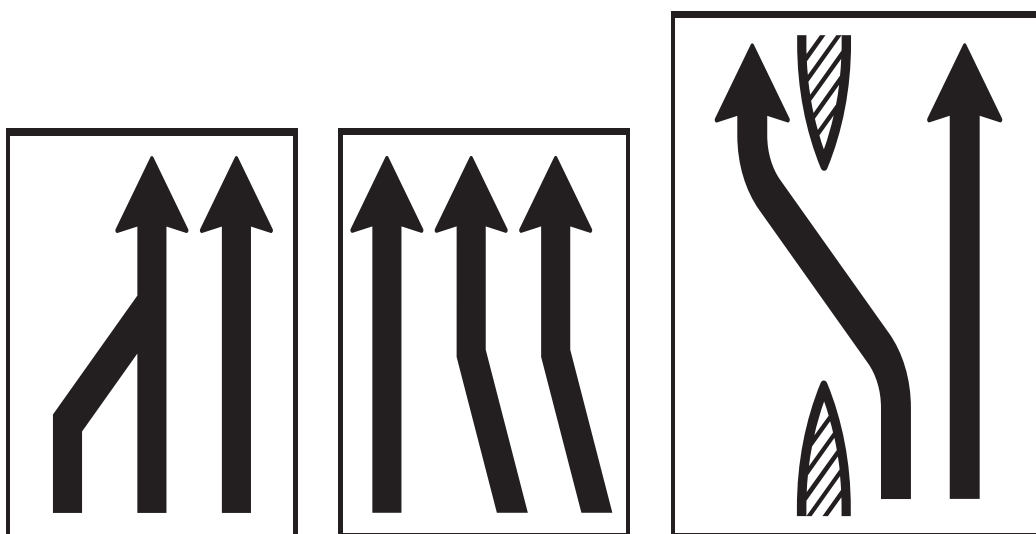
G.05 Croix de St-André simple (art. 127)



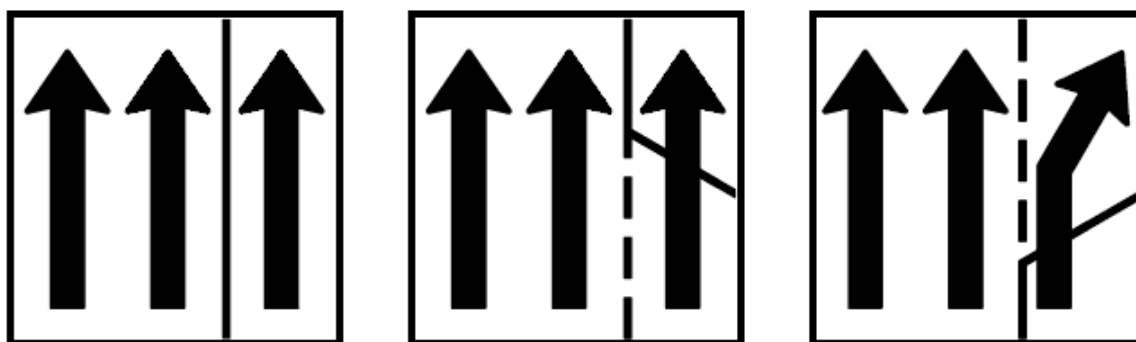
G.06 Impasse (art. 128, al. 1)



G.07 Impasse avec exceptions (exemple) (art. 128, al. 2)



G.08 Disposition des voies de circulation (exemples)
(art. 129, al. 1)



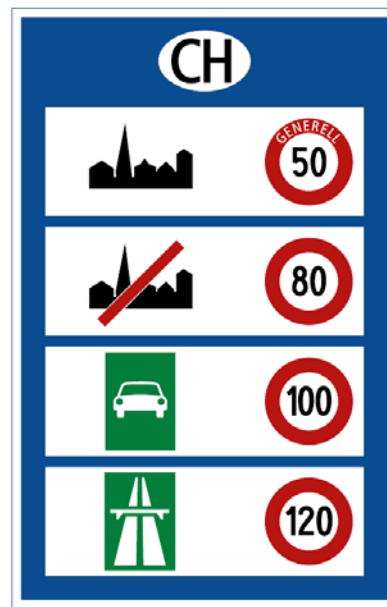
G.08.1 Disposition des voies de circulation en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence
(art. 129, al. 2)



G.09 Etat de la route
(art. 130)



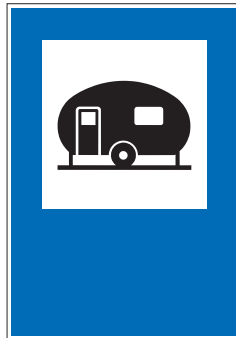
G.10 Préavis sur l'état de la route
(art. 130)



G.11 Information sur les limitations générales de vitesse
(art. 131)



G.12 Place de camping
(art. 132)



G.13 Terrain pour caravanes
(art. 132)



G.14 Premiers secours
(art. 132)



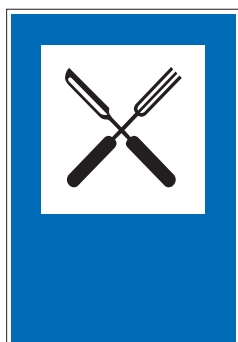
G.15 Poste d'essence
(art. 132)



G.16 Poste d'essence avec des carburants spéciaux (exemple: CNG)
(art. 132)



G.17 Hôtel-motel
(art. 132)



G.18 Restaurant
(art. 132)



G.19 Rafrâichissements
(art. 132)



G.20 Poste d'information
(art. 132)



G.21 Auberge de jeunesse
(art. 132)



G.22 Extincteur
(art. 133, al. 1)



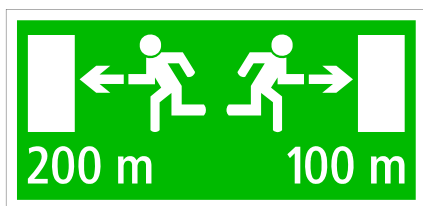
G.23 Téléphone de secours
(art. 133, al. 1)



G.24 Signal combiné Téléphone de secours et Extincteur
(art. 133, al. 1)



G.25 Informations routières radiophoniques
(art. 133, al. 2)



G.26 Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche
(art. 133, al. 3)



G.27 Issue de secours
(art. 133, al. 3)



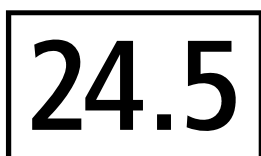
G.28 Aire de ravitaillement (exemple)
(art. 134, al. 1)



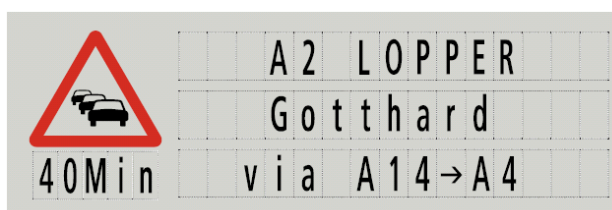
G.29 Plaque indiquant un téléphone de secours
(art. 134, al. 2)



G.30 Plaque indiquant le nombre de kilomètres
(art. 134, al. 3)



G.31 Plaque indiquant le nombre d'hectomètres
(art. 134, al. 3)



G.32 Panneau à messages variables (exemple)
(art. 135)

3.2 Indication de direction (art. 136 à 144)



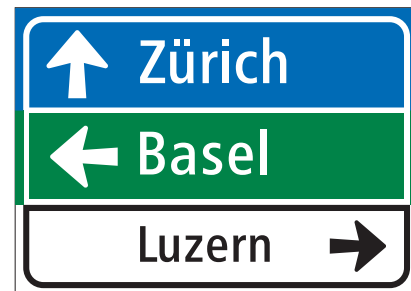
H.01 Indicateur de direction pour autoroutes et semi-autoroutes (art. 136)



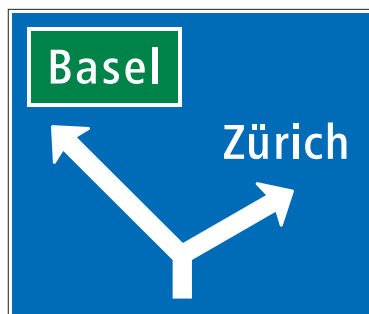
H.02 Indicateur de direction pour routes principales (art. 136)



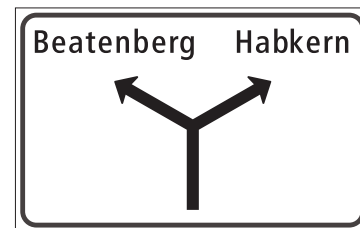
H.03 Indicateur de direction pour routes secondaires (art. 136)



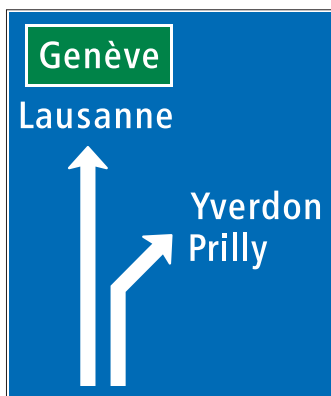
H.04 Indicateur de direction en forme de tableau (art. 136)



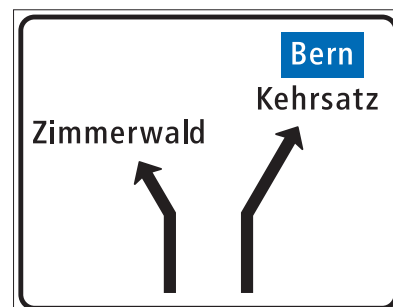
H.05 Indicateur de direction avancé sans répartition des voies sur route principale (art. 136)



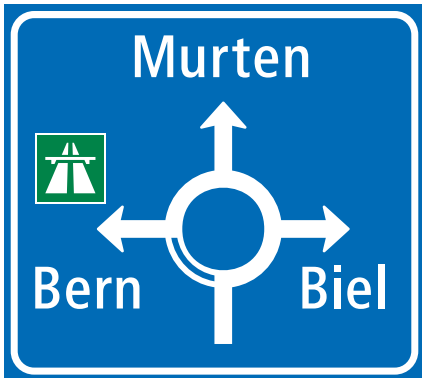
H.06 Indicateur de direction avancé sans répartition des voies sur route secondaire (art. 136)



H.07 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale (art. 136)



H.08 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route secondaire (art. 136)



H.09 Indicateur de direction avancé pour carrefour à sens giratoire (art. 136)



H.10 Panneau annonçant la prochaine sortie (art. 136)



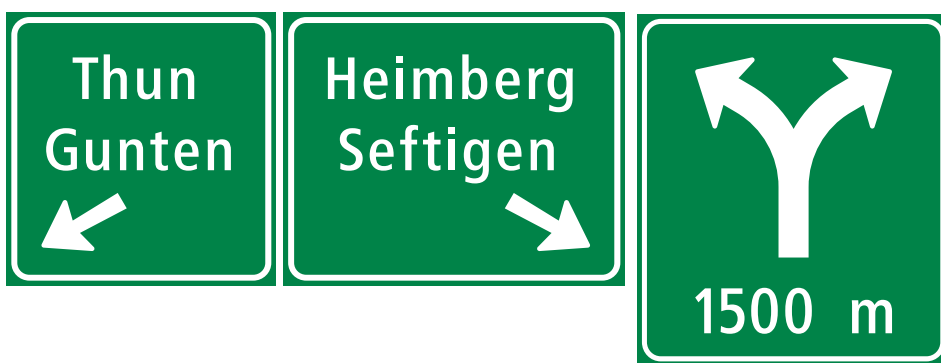
H.11 Indicateur de direction avancé, destiné aux sorties (art. 136)



H.12 Indicateur de direction, destiné aux sorties (art. 136)



H.13 Panneau indicateur de sortie (art. 136)



H.14 Panneau de bifurcation
(art. 136)

H.15 Panneau d'échangeur
(art. 136)



H.16 Premier indicateur de direction avancé,
destiné aux échangeurs
(art. 136)



H.17 Deuxième indicateur de direction
avancé, destiné aux échangeurs
(art. 136)



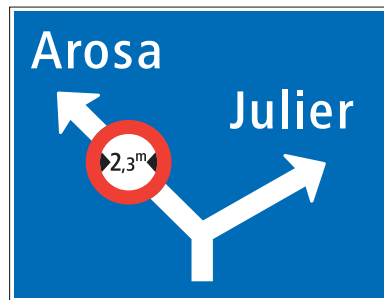
H.18 Panneau de présélection au-dessus d'une
voie de circulation sur route principale
(art. 136)



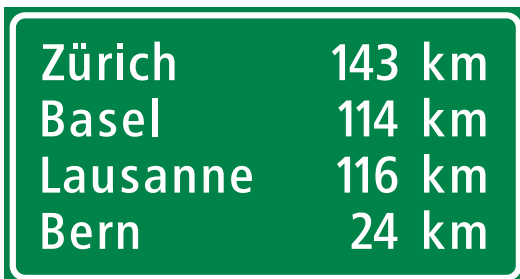
H.19 Panneau de présélection au-dessus
d'une voie de circulation sur route
secondaire
(art. 136)



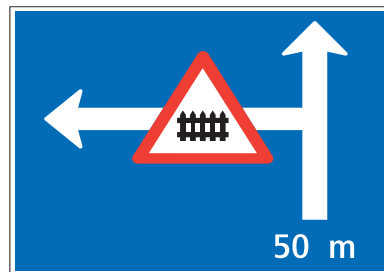
H.20 Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute (art. 136)



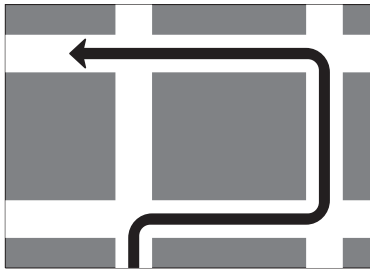
H.21 Indicateur de direction avancé annonçant des restrictions (art. 136)



H.22 Panneau des distances en kilomètres (art. 137, al. 1)



H.23 Route latérale comportant un danger ou une restriction (art. 137, al. 2)



H.24 Guidage du trafic (art. 137, al. 3)



H.25 Indicateur de direction « Place de stationnement » (art. 138, al. 1)



H.26 Indicateur de direction « Parking couvert » (art. 138, al. 1)



H.27 Indicateur de direction « Parking avec accès aux transports publics » (art. 138, al. 1)



H.28 Indicateur de direction « Place de camping »
(art. 138, al. 2)



H.29 Indicateur de direction « Terrain
pour caravanes »
(art. 138, al. 2)



H.30 Indicateur «Hôpital avec service
d'urgence»
(art. 138, al. 3)



H.31 Indicateur de direction « Entreprise »
(art. 139, al. 1)



H.32 Indicateur de
direction pour
attractions
touristiques
(art. 139, al. 2)



H.33 Indicateur de direction
pour hôtels
(art. 139, al. 3)



H.34 Sommet du col
(art. 139, al. 4)



H.35 Indicateur de direction avancé pour des
genres de véhicules déterminés (exemple
camions)
(art. 140, al. 1)



H.36 Indicateur de direction « Itinéraire pour
cyclistes »
(art. 140, al. 2)



H.37 Indicateur de direction « Itinéraire pour
vélo tout terrain »
(art. 140, al. 2)



H.38 Indicateur de direction « Itinéraire pour
engins assimilés à des véhicules »
(art. 140, al. 2)



H.39 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'utilisateurs (exemple)
(art. 140, al. 2)



H.40 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'utilisateurs (exemple)
(art. 140, al. 2)



H.41 Indicateur de direction sans destination (exemple)
(art. 140, al. 2)



H.42 Indicateur de direction avancé sans destination (exemple)
(art. 140, al. 2)



H.43 Plaque de confirmation (exemple)
(art. 140, al. 2)



H.44 Indicateur de direction pour chemins de randonnée pédestre
(art. 141)



H.45 Indicateur de direction pour chemins de randonnée de montagne
(art. 141)



H.46 Indicateur de direction pour chemins de randonnée alpine
(art. 141)



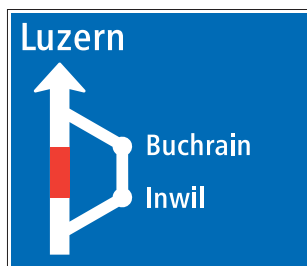
H.47 Indicateur de direction pour chemins de randonnée hivernale
(art. 141)



H.48 Indicateur de direction pour déviation
(art. 142, al. 1)



H.49 Indicateur de direction pour déviation sans mention du lieu de destination
(art. 142, al. 1)



H.50 Indicateur de direction avancé annonçant une déviation
(art. 142, al. 2)



H.51 Plaque numérotée pour routes européennes
(art. 144, al. 1)



H.52 Plaque numérotée pour autoroutes et semi-autoroutes
(art. 144, al. 2)



H.53 Plaque numérotée pour routes principales
(art. 144, al. 3)



H.54 Plaque numérotée pour sorties
(art. 144, al. 4)



H.55 Plaque numérotée pour échangeurs
(art. 144, al. 4)

4. Renseignements additionnels concernant les signaux (art. 145 à 153)

Les renseignements additionnels concernant un signal figurent sur une plaque complémentaire blanche de forme rectangulaire. Les renseignements simples tels que des indications de distance et de direction peuvent être placés séparément sur le fond bleu d'un signal.



I.01 Plaque de distance
(art. 146, al. 1, let. a)



I.02 Plaque indiquant la distance et la direction
(art. 146, al. 1, let. a)



I.03 Longueur du tronçon
(art. 146, al. 1, let. b)



I.04 Plaque de rappel
(art. 146, al. 1, let. c)



I.05 Plaque indiquant le début d'une prescription
(art. 147, al. 1)



I.06 Plaque indiquant la fin d'une prescription
(art. 147, al. 1)



I.07 Plaque de direction
(art. 147, al. 2)



I.08 Parcage autorisé
(art. 147, al. 3)



I.09 Parcage autorisé avec disque de stationnement
(art. 147, al. 3)



I.10 Parcage autorisé contre paiement
(art. 147, al. 3)



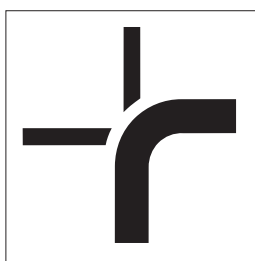
I.11 Dérogations à l'interdiction de s'arrêter
(art. 147, al. 3)



I.12 Chargement ou déchargement de marchandises autorisé
(art. 148, al. 2)



I.13 Trafic S
(art. 150)



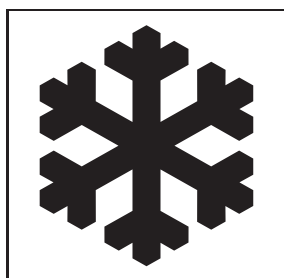
I.14 Direction de la route prioritaire
(art. 151)



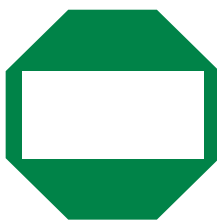
I.15 Feux clignotants
(art. 152)



I.16 Circulation en sens inverse (exemple: Circulation de cyclistes en sens inverse)
(art. 153, al. 1)



I.17 Chaussée verglacée
(art. 153, al. 3)



I.18 Passage en douane avec
dédouanement à vue
(art. 153, al. 4)



I.19 Hôpital avec service
d'urgence
(art. 136, al. 2)



I.20 Téléphone de secours
(art. 153, al. 5)



I.21 Extincteur
(art. 153, al. 5)



I.22 Poste d'essence suivant
(art. 153, al. 6)



I.22 Quai de chargement pour
le transport sur rail
(art. 146, al. 3)



I.23 Quai de chargement pour
le transport sur un bac
(art. 146, al. 3)



I.24 Zone industrielle et
artisanale
(art. 146, al. 3)



I.25 Voiture électrique
(art. 146, al. 3)



I.26 Voiture automobile
légère
(art. 146, al. 3)



I.27 Voitures automobiles
lourdes
(art. 146, al. 3)



I.28 Camion
(art. 146, al. 3)



I.29 Camion avec remorque
(art. 146, al. 3)



I.30 Véhicule articulé
(art. 146, al. 3)



I.31 Autocar
(art. 146, al. 3)



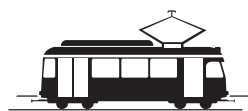
I.32 Voiture d'habitation
(art. 146, al. 3)



I.33 Caravane
(art. 146, al. 3)



I.34 Tracteur
(art. 146, al. 3)



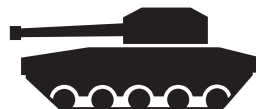
I.35 Tramway ou chemin de
fer routier
(art. 146, al. 3)



I.36 Remorque
(art. 146, al. 3)



I.37 Dameuse de pistes
(art. 146, al. 3)



I.38 Char
(art. 146, al. 3)



I.39 Avion/Aérodrome
(art. 146, al. 3)



I.40 Motocycle
(art. 146, al. 3)



I.41 Cyclomoteur
(art. 146, al. 3)



I.42 Cycle
(art. 146, al. 4)



I.43 Vélo tout-terrain
(art. 146, al. 3)



I.44 Pousser le cycle
(art. 146, al. 3)



I.45 Piéton
(art. 146, al. 3)



I.46 Handicapés
(art. 147, al. 4)



I.47 Cavalier
(art. 146, al. 3)



I.48 Ski de fond
(art. 146, al. 3)

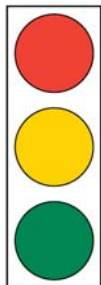


I.49 Skier
(art. 146, al. 3)



I.50 Luger
(art. 146, al. 3)

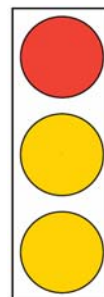
5. Signaux lumineux (art. 154 à 160)



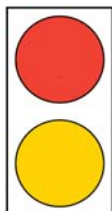
J.01 Feu de circulation tricolore avec feu vert conflictuel (art. 157)



J.02 Feu de circulation tricolore avec flèches directionnelles et feu jaune clignotant (exemple) (art. 157)



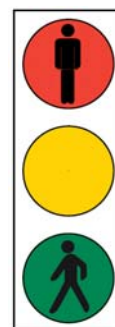
J.03 Feu de circulation bicolore à trois compartiments (rouge, jaune et jaune clignotant) (art. 158)



J.04 Feu de circulation bicolore à deux compartiments (feux rouge, jaune et jaune clignotant) (art. 158)



J.05 Feu de signalisation destiné aux cyclistes (art.159, al. 1)



J.06 Feu de signalisation destiné aux piétons (art. 159, al. 2)



J.07 Système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation (art. 160)

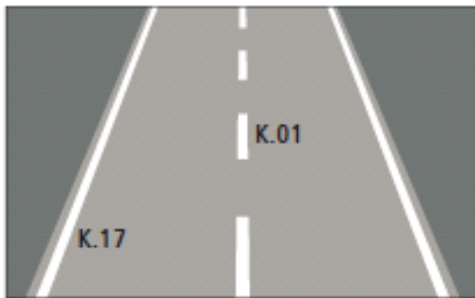


J.08 Signal à feux clignotant
alternativement
(art. 6 et art. 154, al. 1)



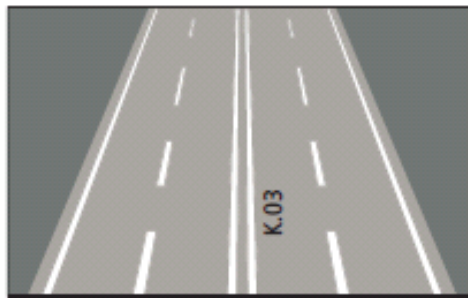
J.09 Signal à feu clignotant
simple
(art. 6 et art. 154, al. 1)

6. Marques, barrages et dispositifs de balisage (art. 161 à 173)

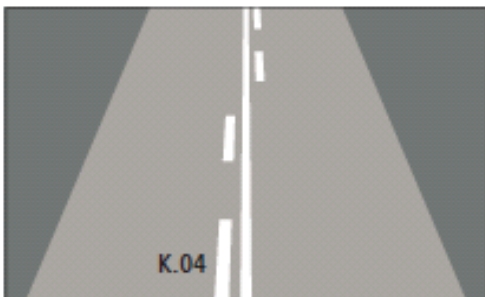


K.01 Ligne de direction (art. 162, al. 1)

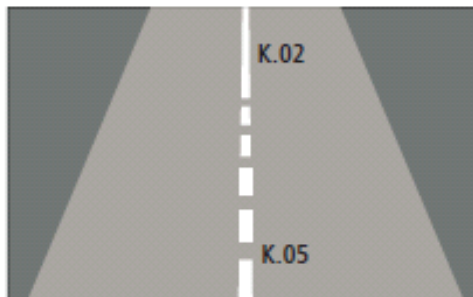
K.17 Ligne de bordure (art. 168, al. 1)



K.03 Double ligne de sécurité
(art. 162, al. 2)



K.04 Ligne de direction et ligne de sécurité
(art. 162, al. 3)

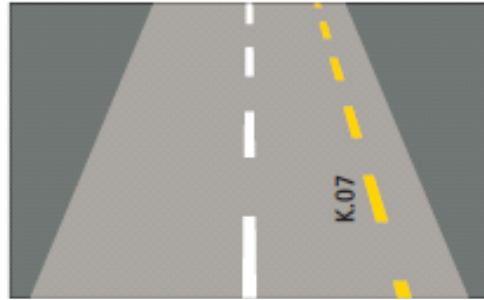


K.02 Ligne de sécurité
(art. 162, al. 1)

K.05 Ligne d'avertissement
(art. 162, al. 4)



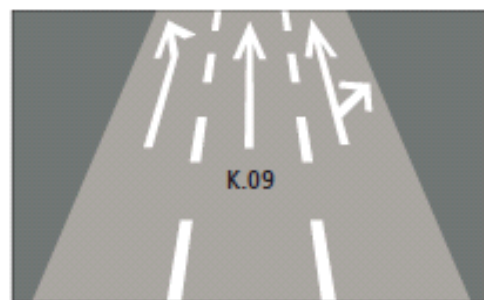
K.06 Voie réservée aux bus
(art. 163, al. 1)



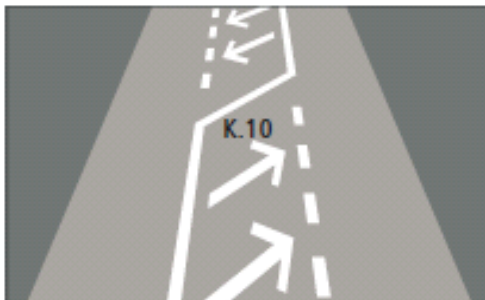
K.07 Bande cyclable
(art. 163, al. 2)



K.08 Sas pour cyclistes
(art. 163, al. 5)



K.09 Flèches directionnelles
(art. 164, al. 1)



K.10 Flèches de rabattement
(art. 164, al. 5)



K.11 Voie de détresse (art. 166)



K.12 Ligne d'arrêt (art. 167, al. 1)

K.13 Stop (art. 167, al. 1)

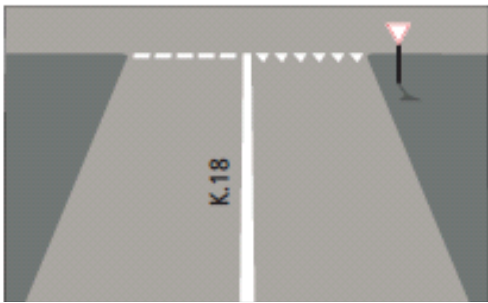
K.16 Ligne longitudinale continue
(art. 167, al. 4)



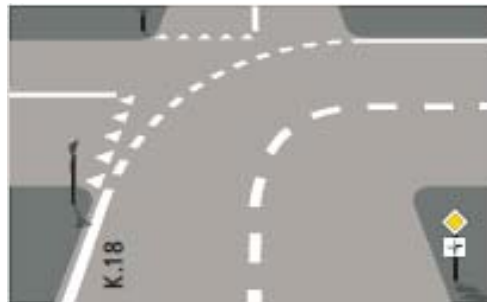
K.14 Ligne d'attente (art. 167, al. 2)

K.15 Triangle pour la présignalisation de la ligne d'attente (art. 167, al. 2)

K.16 Ligne longitudinale continue
(art. 167, al. 4)



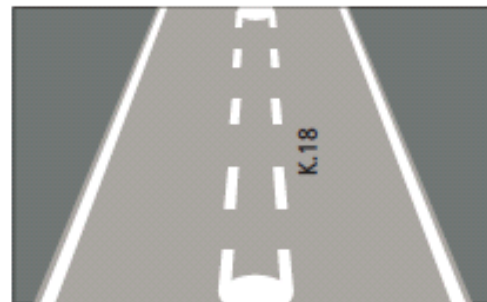
K.18 Ligne de guidage (exemple 1: prolongeant une ligne d'attente (art. 168, al. 2))



K.18 Ligne de guidage (exemple 2: sur route prioritaire changeant de direction (art. 168, al. 2))



K.18 Ligne de guidage (exemple 3: sur une route prioritaire changeant de direction (art. 168, al. 2))



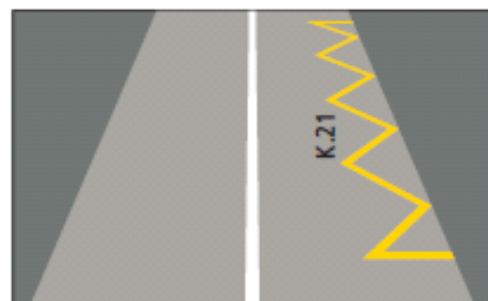
K.18 Ligne de guidage (exemple 4: au milieu de la chaussée) (art. 168, al. 2)



K.19 Surfaces interdites au trafic (art. 168, al. 3)



K.20 Case de stationnement réservée à un groupe de personnes déterminé (art. 169, al. 6)



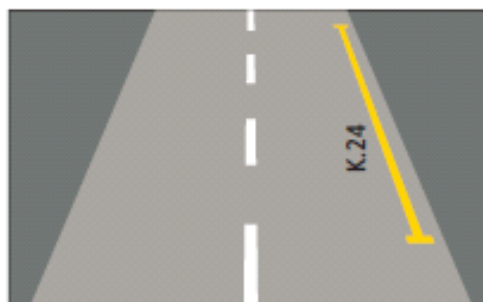
K.21 Ligne en zigzag (art. 170, al. 1)



K.22 Interdiction de stationner sur cette case (art. 170, al. 2)



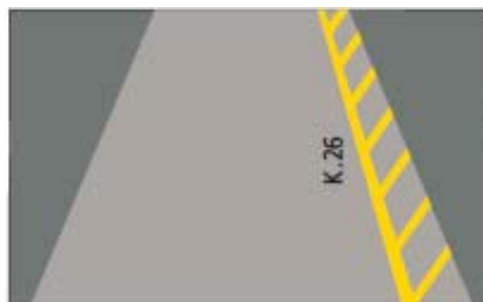
K.23 Ligne interdisant le parquage
(art. 170, al. 2)



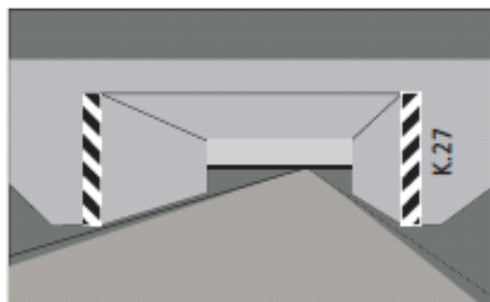
K.24 Ligne interdisant l'arrêt
(art. 170, al. 3)



K.25 Passage pour piétons
(art. 171, al. 1)



K.26 Bande longitudinale pour piétons
(art. 171, al. 3)



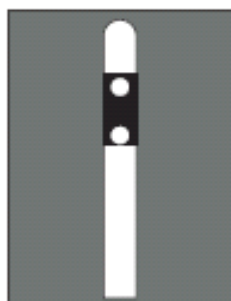
K.27 Signalement d'obstacles
(art. 173, al. 1)



K.28 Flèche de guidage
(art. 173, al. 2)



K.29 Balise de droite
(art. 173, al. 3)



K.30 Balise de gauche
(art. 173, al. 3)

1 Disque de stationnement (art. 122, al. 2 et 3)*Anhang 2*

au minimum 11cm de largeur et 15 cm de hauteur

Recto : fond bleu ; caractère graphique, flèche et encadrement du «P» de couleur blanche ; chiffres, heures et marquage des demi-heures de couleur noire sur fond blanc

*Recto du disque de stationnement*

2 Durée de stationnement autorisée dans la zone bleue (art. 122, al. 2, let. a)

Les jours ouvrables – ainsi que les dimanches et jours fériés, pour autant que cela soit expressément indiqué – les véhicules ne peuvent être parqués que comme suit :

Heure d'arrivée effective A	Heure d'arrivée à indiquer	Heure de départ
08.00 – 08.29	08.30	09.30
08.30 – 08.59	09.00	10.00
usw.		
11.00 – 11.29	11.30	12.30
11.30 – 13.29	sur le trait suivant A	14.30
13.30 – 13.59	14.00	15.00
etc.		
17.30 – 17.59	18.00	19.00
18.00 – 07.59	sur le trait suivant A	09.00

3 Carte de stationnement pour personnes handicapées

(art. 64)

La carte de stationnement mesure 14,8 cm de large et 10,6 cm de haut. Le fond de la carte est bleu clair, le signe « Personne handicapée » est blanc sur fond bleu foncé. Pour les autres questions relatives à l'aspect de la carte, on se référera à l'illustration ci-dessous.

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Parkkarte
 Contrassegno di parcheggio
 Parking Card
 Parkeringskort
 Καρτα σταθμευσης
 Tarjeta de estacionamiento
 Parkeerkaart
 Cartão de estacionamento
 Pysäköintilupa
 Parkeringstillstånd

Valable jusqu'au
 Numéro de la carte
 Autorité ayant délivré l'autorisation

(Recto)

Titulaire de la carte

Nom
 Prénom
 Signature

(Photo ou numéro de la plaque d'immatriculation)

Les facilités de stationnement auxquelles les bénéficiaires ont droit se basent sur les réglementations en vigueur dans le pays de séjour en question.

La carte de stationnement, recto tourné vers l'extérieur, doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.

(Verso)